



Institut Royal Supérieur de Défense



LA DÉFENSE

FOCUS PAPER 34

Octobre 2015

**La viabilité des frontières
africaines au regard des
revendications d'ordre
identitaire**

**Les exemples de Bakassi et
de l'Azawad**

Déborah Guidez

La viabilité des frontières africaines au regard des revendications d'ordre identitaire

Les exemples de Bakassi et de l'Azawad

Déborah Guidez

ISSN 2295-0915

Une version électronique du présent document est disponible et peut être téléchargée depuis <http://www.irsd.be>.

Les vues exprimées dans ce document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les positions de l'Institut royal supérieur de défense, de la Défense belge ou celles du gouvernement belge.

Vos questions, remarques ou commentaires relatifs au présent document peuvent être adressés au :

Directeur du Centre d'études de sécurité et défense
Institut royal supérieur de défense
Avenue de la Renaissance, 30
1000 Bruxelles
ou par courriel à : +IRSD-CESD-SCVD@mil.be

À propos de l'auteur



Déborah Guidez est titulaire d'un Master « Conflictualités et Médiations » de l'Université catholique de l'Ouest (Angers). Dans ce cadre, elle a réalisé un stage de février à juillet 2015 au sein du Centre d'études de sécurité et défense de l'Institut Royal Supérieur de Défense (Bruxelles, Belgique) sous la direction de Mme Myrto Hatzigeorgopoulos. C'est à cette fin que la présente recherche a été effectuée. Ses centres d'intérêt convergent principalement vers les thématiques suivantes : l'étude des conflits, les politiques de défense et de sécurité ainsi que la gestion de crise, l'accent étant particulièrement mis sur le continent africain.

Résumé

Au lendemain des indépendances africaines, les premiers chefs d'État ont opté pour le maintien des frontières issues de l'ère coloniale afin de se prémunir contre l'instabilité qui découlerait d'une reconfiguration territoriale. Pour autant, l'Afrique a connu un certain nombre de litiges frontaliers. Qu'ils soient interétatiques ou sécessionnistes, ces différends contribuent à porter atteinte à l'« intangibilité » des frontières prônée par les organisations intergouvernementales africaines. Une lecture fréquemment proposée a consisté à expliquer leur persistance par le caractère arbitraire des frontières du continent.

L'étude s'intéresse aux litiges résultant des revendications d'ordre identitaire. Indépendamment des causes explicatives suggérées, certains des conflits recensés ont en effet fait appel au facteur identitaire, dès lors que celui-ci se trouve mobilisé par les acteurs concernés. Deux études de cas viennent illustrer l'analyse. La première concerne Bakassi, péninsule qui fut au centre des rivalités entre le Nigeria et le Cameroun. La seconde s'intéresse aux velléités sécessionnistes des Touareg résidant au Mali.

L'étude des facteurs contribuant à l'émergence des revendications à caractère identitaire, appuyée par l'analyse des cas illustratifs, cherche ainsi à répondre aux questions suivantes : les frontières africaines, telles qu'elles ont été établies, jouent-elles un rôle dans l'émergence de tels conflits ? De même, en considération des rares modifications de tracés qui ont été effectuées, disposent-elles d'une faculté de résolution d'un différend ? Enfin, sont-elles appelées à durer, « intangibles » si l'on s'en réfère au lexique employé par l'Union africaine ?

Mots-clés : frontières, intangibilité des frontières, Union africaine, Bakassi, Touareg, conflits frontaliers, sécessionnismes, CIJ.

Table des matières

| | |
|---|-----|
| À propos de l'auteur..... | i |
| Résumé..... | ii |
| Table des matières..... | iii |
| Liste des acronymes | v |
| Introduction..... | 1 |
| L'origine des conflits frontaliers africains et l'implication du facteur identitaire..... | 3 |
| 1. L'arbitraire des frontières et l'émergence des conflits interétatiques | 4 |
| a) Des tracés inadéquats..... | 4 |
| b) ... générateurs de conflits ? | 6 |
| c) D'autres causes explicatives suggérées | 7 |
| 2. Vellités indépendantistes et sécessionnismes..... | 9 |
| a) Cas de sécession et réaction des instances africaines | 9 |
| b) L'explication du phénomène sécessionniste..... | 11 |
| Études de cas illustratives | 15 |
| 1. La péninsule de Bakassi : enjeu de souveraineté entre le Cameroun et le Nigeria..... | 15 |
| a) Aperçu historique du conflit | 15 |
| b) Conséquences de l'arrêt de la Cour : exacerbation des revendications identitaires .. | 16 |
| c) Les raisons du contentieux entourant Bakassi | 18 |
| 2. Le Mali et le projet de l'Azawad..... | 20 |
| a) Chronologie des rébellions touareg | 21 |
| b) Les facteurs explicatifs des tendances séparatistes..... | 23 |
| c) La position des instances africaines sur la question touareg | 25 |
| Le rôle de la frontière dans les revendications d'ordre identitaire | 26 |
| 1. La frontière, condition favorable à l'émergence de revendications identitaires ? | 26 |
| a) Le cas des litiges interétatiques | 26 |
| b) Au sein des mouvements sécessionnistes..... | 28 |
| 2. La modification des tracés comme facteur de résolution ? | 30 |
| a) Étude des modes de résolution des litiges interétatiques | 30 |
| b) L'institution d'une nouvelle frontière internationale..... | 33 |
| Conclusion | 36 |

| | |
|---|----|
| Annexe 1 : Carte de la péninsule de Bakassi | 38 |
| Annexe 2 : Carte indicative de la répartition des Touareg | 39 |
| Bibliographie..... | 40 |

Liste des acronymes

| | |
|-------|--|
| AQMI | Al-Qaida au Maghreb islamique |
| BFF | Bakassi Freedom Fighters |
| BPSF | Bakassi Peoples Self-Determination Front |
| CADHP | Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples |
| CSDDN | Conseil pour la sécurité et la défense du delta du Niger |
| CIJ | Cour Internationale de Justice |
| CS | Conseil de Sécurité |
| DDR | Désarmement, Démobilisation et Réintégration |
| FAB | Front pour l'autodétermination de Bakassi |
| FIAA | Front islamique arabe de l'Azawad |
| HCUA | Haut-Conseil pour l'Unité de l'Azawad |
| MAA | Mouvement arabe de l'Azawad |
| MNLA | Mouvement National de Libération de l'Azawad |
| MPA | Mouvement populaire de l'Azawad |
| MUJAO | Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest |
| ONU | Organisation des Nations-Unies |
| OUA | Organisation de l'Unité africaine |
| PFUA | Programme Frontières de l'Union africaine |
| RDC | République démocratique du Congo |
| SCAPO | Southern Cameroons People's Organization |
| SCNC | Southern Cameroons National Council |
| ZEE | Zone économique exclusive |

Introduction

La viabilité des frontières africaines est un thème qui nourrit de façon récurrente la littérature scientifique. Aujourd'hui, nombre de spéculations entourent la question des frontières du continent africain telles qu'elles ont été définies ; leur héritage colonial, qui serait de nature arbitraire, erratique, suscite maints débats. Elles seraient également la cause de multiples conflits, qui, semble-t-il, auraient pu être évités si elles avaient été tracées en considération des spécificités locales, si les premiers chefs d'État africains n'avaient pas recouru au principe de *l'uti possidetis juris*¹. Certains postulats ont ainsi été posés, représentés par deux écoles de pensée – celle dite « révisionniste » et l'autre, « antirévisionniste ». La première argue qu'une reconstitution des frontières participerait à résoudre les nombreuses crises de légitimité, d'identité, de développement et d'intégration. C'est dans ce sens que certains dirigeants, réunis au sein du « Groupe de Casablanca », souhaitaient une refonte des frontières africaines en 1963. La seconde, quant à elle, plaide en faveur du maintien du *statu quo* actuel ; d'après elle, toutes les frontières sont artificielles et, bien qu'étant arbitraires, elles n'ont eu que peu d'effets délétères en Afrique. De plus, toute tentative de modification entraînerait certainement des coûts bien plus importants que les hypothétiques gains avancés. L'objet de la présente recherche n'est pas de formuler des hypothèses sur ce qu'il serait advenu du continent africain si ses frontières ne lui avaient pas été imposées. L'objectif ici n'est pas de faire dans la conjecture. Il nous semble plus constructif de nous interroger sur la viabilité des frontières africaines, et ce au regard d'un concept consacré successivement par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) puis par l'Union africaine (UA), celui de leur intangibilité. Plus précisément, il s'agira de savoir si les frontières africaines sont viables à l'aulne des revendications d'ordre identitaire. En effet, plusieurs facteurs peuvent porter préjudice à l'intangibilité prônée aujourd'hui ; pour notre part, nous nous intéresserons au rôle du facteur identitaire en déterminant dans quelle mesure il se manifeste lors d'un litige frontalier, alors même qu'il n'en est pas nécessairement la cause.

La conférence de Berlin, qui s'est tenue de novembre 1884 à février 1885, a eu pour incidence, au-delà de la fixation des frontières africaines actuelles, l'intégration de l'Afrique dans le concept alors européen de l'État-Nation. Il a été calculé que 87% de la longueur actuelle des tracés a été héritée des partages coloniaux². De nombreux arguments visant à dénoncer leur caractère artificiel et arbitraire ont été avancés, s'appuyant sur les propos mêmes des législateurs et administrateurs de l'époque. Ainsi, il est communément admis qu'en général, les frontières ont été fixées sans considération de la réalité sociale, politique ou culturelle des populations qu'elles partagent. Il convient toutefois de noter qu'il existe une variation significative dans le degré d'arbitraire des tracés effectués. Majoritairement, ceux-ci ont été faits sans égard aux populations et aux territoires locaux, mais l'exploration et la consultation plus approfondies, appuyées par l'avènement de la photographie aérienne, ont parfois permis aux colonisateurs de créer des frontières plus cohérentes³. Dans certaines régions, les militaires déployés s'appuyaient sur les autorités politiques existantes afin de

¹ Doctrine selon laquelle des États nouvellement indépendants héritent des frontières administratives mises en place par l'ancienne puissance coloniale, prévalant sur toute autre considération ou revendication.

² BOUQUET Christian, « L'artificialité des frontières en Afrique sub-saharienne », *Les Cahiers d'Outre-Mer* {en ligne}, 222, avril-juin 2003, p. 2.

³ ENGLEBERT Pierre, TARANGO Stacy, CARTER Mathew, "Dismemberment and Suffocation. A Contribution to the Debate on African Boundaries", *Comparative Political Studies*, vol. 35-10, 2002, p. 1096.

conforter leur emprise sur le territoire, celui-ci étant donc plus le résultat d'une « coproduction d'un territoire nouveau⁴ » que d'une action unilatérale entreprise par la puissance mandataire. Pour nombre d'auteurs, le simple fait que 44% des frontières africaines suivent les méridiens ou les parallèles et que 30% constituent des lignes droites ou courbes témoigne de leur aspect arbitraire⁵. Quinze États sont enclavés, nombre supérieur à toute autre région du globe, et pas moins de 177 groupes ethniques ou culturels ont été partagés. À l'inverse, certaines d'entre elles n'ont pour ainsi dire pas été démarquées du tout. Tel est le cas d'une majeure partie de la frontière commune au Nigeria et au Cameroun. Afin de faire face aux défis posés, les dirigeants d'États nouvellement indépendants ont pris un certain nombre de mesures politiques et juridiques : en premier lieu, la légitimation des frontières coloniales par l'OUA, qui imposa, dans la résolution signée au Caire en 1964, de « *respecter les frontières existant au moment où les États ont accédé à l'Indépendance nationale* ». Le principe de l'intangibilité est ainsi érigé en dogme et sera ensuite repris par l'UA qui l'inscrit dans l'article 4 (b) de son Acte constitutif⁶. Les États africains (à l'exception du Maroc et de la Somalie) ont ainsi décidé de s'appuyer sur la doctrine de l'*uti possidetis juris*. Toute modification du tracé colonial au détriment d'un tiers est interdite, dans un souci de respecter l'inviolabilité des frontières et l'intégrité territoriale. Cet impératif concerne à la fois toute agression extérieure mais également tout mouvement sécessionniste⁷. L'UA s'est engagée à poursuivre le travail de démarcation en instituant le Programme Frontières de l'Union Africaine (PFUA) en 2007, qui a pour double objectif de prévenir les conflits et de promouvoir l'intégration régionale à travers la coopération transfrontalière. Le PFUA affirme par ailleurs que moins de 33% des frontières africaines sont réellement définies. Leur délimitation effective reste ainsi, encore aujourd'hui, une priorité majeure.

Les 54 États africains actuels sont partagés par 165 dyades⁸, ce qui fait du continent l'un des plus divisés au monde. Plus de la moitié d'entre eux ont été en conflit depuis leur indépendance jusqu'à la fin des années 1990. Ces conflits concernaient les questions des minorités transfrontalières, des ressources avérées ou supposées, de l'approximation des tracés, ou encore de la difficulté, voire de la contestation, à implanter les accords relatifs aux limites territoriales signés à l'époque coloniale et postcoloniale. Certains des désaccords ont été assez rapidement résolus à l'aide de négociations bilatérales ou du recours à un tiers (Côte d'Ivoire-Libéria de 1960 à 1961), d'autres en revanche se sont inscrits dans une temporalité plus longue (Éthiopie-Somalie de 1950 à 1978 et même au-delà). Un des plus anciens conflits a opposé le Tchad à la Libye, fait assez paradoxal puisque leur frontière commune avait fait l'objet d'une reconnaissance de la part de la Libye en 1955. Celle-ci n'a pas empêché le début de l'occupation libyenne ni la réappropriation tchadienne qui s'ensuivit. Depuis lors, le *statu quo* domine, chacun se désintéressant de cette zone désertique vraisemblablement peu riche en pétrole. Bien que la majeure partie de ces conflits se soit manifestée en particulier dans les quinze premières années suivant les indépendances, les frontières africaines continuent de poser de véritables défis. Aux litiges de type interétatique s'ajoutent ceux dits « sécessionnistes », internes aux États mais tout aussi enclins à menacer les frontières

⁴ LEFEBVRE Camille, « L'Afrique n'est pas victime de ses frontières ! », *Le Monde*, 06/04/2015 {en ligne}.

⁵ Commission de l'Union Africaine, *Délimitations et démarcations des frontières en Afrique. Considérations générale et études de cas*, septembre 2013, p. 14.

⁶ «The Union shall function in accordance with the following principles: {...} (b) respect of borders existing on achievement of independence; {...}», *Constitutive Act of African Union*, 11/07/2000.

⁷ BENMESSAOUED Tredano Abdelmoughit, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, Bibliothèque Africaine et Malgache, 1989, p. 80.

⁸ NANA-SINKAM Samuel C., «The sources of conflict», paper presented at the United Nations Institute for Training and Research (UNITAR) training programme to enhance conflict prevention and peace building in Africa, Dakar, Senegal, Goree Institute, 2000, p. 7.

préétablies. L'Afrique a expérimenté un certain nombre de conflits de cette nature. Seuls l'Érythrée et le Sud-Soudan sont parvenus à l'indépendance, respectivement en 1993 et en 2011.

Afin de régler les litiges frontaliers qui opposaient les États africains, certains d'entre eux ont opté pour le recours à la Cour Internationale de Justice (CIJ). Cette pratique s'est manifestée à partir des années 1980. Toutefois, d'autres cas ont pu auparavant opposer un État africain à une puissance coloniale de l'époque. Le premier de ce type concernait l'action entreprise par la République du Cameroun à l'encontre de la Grande-Bretagne en 1963. Depuis lors, la CIJ a rendu de nombreux avis et arrêts concernant les revendications souverainistes des États sur une zone frontalière et les désaccords quant à la délimitation de la frontière partagée. Depuis quarante ans, 57% des cas de contentieux territoriaux portés devant la CIJ concernent l'Afrique⁹. Cette donnée indique non seulement que l'Afrique reste le continent le plus touché par les différends de frontières mais soulève aussi la question des limites des mécanismes mis en place par l'OUA puis par l'UA¹⁰, qui semblent assez peu efficaces dans le règlement des litiges frontaliers. En outre, la CIJ s'est également positionnée sur la question relative au principe d'autodétermination, comme en témoigne l'action intentée conjointement par l'Éthiopie et le Liberia dans le but de remettre en cause la légalité de la présence de l'administration sud-africaine en Afrique du Sud-Ouest (l'actuelle Namibie), mais aussi dans le cas du Sahara occidental. Le recours à l'arbitrage, aux négociations bilatérales ou aux bons offices d'un tiers ne peut cependant toujours suffire à résoudre un litige frontalier. L'expérience de l'Afrique en témoigne, entre le refus d'une partie prenante de se soumettre à une décision de justice ou l'absence de recours à des outils de résolution juridiques, ceux-ci pouvant contribuer au renouveau du différend.

Il paraît intéressant de se questionner sur la place accordée au facteur identitaire dans l'émergence et le déroulement d'un conflit frontalier en Afrique, qu'il soit interétatique ou sécessionniste. A cette fin, nous allons dans un premier temps nous intéresser aux facteurs explicatifs qui ont été mis en avant dans l'analyse de ces conflits, en accordant une attention particulière au facteur identitaire, dès lors qu'il y participe. Ensuite, afin d'appuyer ces premiers propos, nous aborderons la thématique définie au travers de deux études de cas : la première concerne le conflit frontalier qui oppose le Cameroun et le Nigeria dans la péninsule de Bakassi tandis que la seconde s'intéresse aux velléités sécessionnistes des Touareg situés au Mali et à leur projet de formation d'un État nommé l'« Azawad ». En dernier lieu, et d'après les apports respectifs des parties précédentes, nous tenterons de répondre à la question suivante : l'existence d'une frontière contestée est-elle facteur de conflit, et le règlement de ce type de différend suffit-il à mettre un terme aux dynamiques conflictogènes ? Cette problématique permettra en effet de mettre en exergue les causes structurelles des conflits frontaliers africains, qu'ils émergent en réponse à l'arbitraire des frontières africaines ou non, et de déterminer si la modification d'une frontière (dans le cas d'un conflit interétatique) ou l'apparition d'une nouvelle (lorsque des revendications indépendantistes aboutissent à la création d'un État souverain) peuvent participer à la résolution du conflit en cours. Les données recueillies et analysées permettront *in fine* de répondre à la problématique posée : les frontières africaines sont-elles viables, « intangibles » si l'on s'en réfère au lexique employé par l'UA, en particulier au regard des revendications d'ordre identitaire.

⁹ FOUCHER Michel, *L'obsession des frontières*, Paris, Edition Perrin, 2012, p. 52.

¹⁰ La Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, instituée par l'OUA, avait pour objectif de contribuer au règlement pacifique des différends entre États. De même, l'UA a mis en place le PFUA mentionné, mais aussi des Mécanismes conjoints de vérification (MCV).

L'origine des conflits frontaliers africains et l'implication du facteur identitaire

1. L'arbitraire des frontières et l'émergence des conflits interétatiques

Les nombreux conflits interétatiques qui ont caractérisé les relations entre États africains, puis le développement des conflits internes et de l'instabilité politique, ont ravivé le besoin de savoir si les frontières en sont un facteur décisif. Malheureusement, il est à noter que le débat qui entoure la question, sujet à controverse, a souffert de nombreuses faiblesses, beaucoup d'écrits reflétant des postures subjectives, anecdotiques ou délibérément orientées. Bien souvent, il a eu tendance à rassembler tous les pays dans une seule et même catégorie, sans distinction dans l'appréciation des frontières établies, alors même que les conditions de formation de chaque État ont été singulières¹¹. Il paraît important de rappeler, comme l'indiquait déjà l'historien Zidouemba, que l'idée de frontière n'était pas étrangère à la culture africaine, comme le sous-entendent les nombreuses analyses qui s'intéressent à la question¹². Avant de passer en revue la bibliographie relative aux frontières africaines et leur possible contribution aux conflits interétatiques, il convient dans un premier temps de s'interroger sur les attributs mêmes de ces frontières : sont-elles totalement arbitraires ? A ce sujet les prises de position divergent.

a) *Des tracés inadéquats...*

D'une manière générale, la frontière relève d'une construction juridique volontariste qui traduit la nature des relations et des positions dans l'espace des deux États concernés par le tracé. Elle est avant tout une « discontinuité géopolitique¹³ », une interaction caractérisée par de multiples fonctions, à savoir classique (son rôle étant politico-stratégique, dans le cadre des relations interétatiques), idéologique (dans le cas de systèmes politiques adverses de part et d'autre du tracé) ou encore oppressive (telle qu'elle peut être perçue par des acteurs non-étatiques sur la base de critères de différenciation)¹⁴. Dans tous les cas, l'État fait preuve d'une culture frontalière spécifique et d'une pratique qui lui est propre – en fonction de son histoire, de ses caractéristiques géographiques, de sa culture politique... L'État-nation repose sur un présupposé – le sentiment d'appartenance à une entité collective sur un territoire donné – qui, bien qu'érigé en modèle en Europe depuis l'époque westphalienne, sème le doute quant à son acuité dans les pays dont la délimitation et la construction ont relevé d'impératifs coloniaux, en premier lieu en Afrique. Bien souvent, les frontières sont créées par les États, fondés sur l'association d'un groupe d'individus sur un territoire donné, lorsque deux juridictions se rencontrent. Dans ce cas, les frontières peuvent s'ajuster, y compris sur des siècles, sans affecter l'identité des États concernés. Dans l'expérience commune des peuples africains à l'époque moderne, les frontières sont instaurées en premier et l'État se crée en conséquence. Cette situation singulière rendrait donc les frontières plus essentielles encore

¹¹ ENGLEBERT et al., *op. cit.*, p. 1094.

¹² ZIDOUEMBA Dominique Hado, « Les sources de l'histoire des frontières de l'Ouest africain », *Bulletin de l'Institut fondamental d'Afrique noire*, n°4, 1977.

¹³ FOUCHER Michel, *Fronts et frontières. Un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 1988, p. 38.

¹⁴ LASSERRE Frédéric, *Le territoire pensé : Géographie des représentations territoriales 2005*, p. 69.

pour l'identité de l'État. D'après Christopher Clapham, l'État ivoirien par exemple, a été établi afin de gouverner un territoire déjà identifié comme étant celui de la Côte-d'Ivoire. Dans cette perspective, tout changement du tracé aurait des incidences sur son existence même. La volonté de maintenir les frontières repose ainsi « *sur une conscience des dirigeants des États pour qui leurs frontières sont la raison d'être de leur propre titre à gouverner* »¹⁵. C'est donc à cause (et non pas en dépit) de leur artificialité, qu'elles ont été maintenues.

L'Afrique est le seul continent où la quasi-totalité des frontières (6,7% étant issues d'accords entre deux États africains¹⁶) a été tracée *a priori*, en l'occurrence depuis l'Europe, sur des cartes indécises, avec de nombreuses inconnues, et bien souvent avant toute reconnaissance du terrain. Ce processus est singulier de par son absence de luttes, de rapports de force et d'affirmations nationales qui caractérisent pourtant la grande majorité des frontières mondiales, tracées *a posteriori*. Au qualificatif de « colonial » est implicitement ajouté celui d'« artificiel », représentatif d'une époque révolue dont les effets se manifestent encore aujourd'hui. Les frontières africaines sont souvent caractérisées comme artificielles et arbitraires du fait qu'elles ne répondent pas aux délimitations démographiques, ethnographiques et topographiques classiques. Ces quarante dernières années, l'artificialité des frontières politiques africaines est devenue un axiome et un lieu commun des discours sur l'Afrique contemporaine. Elle a initialement été avancée en France dans l'entre-deux guerre, à l'aide de quatre auteurs¹⁷ dont le travail a couvert l'étendue des sciences consacrées à l'étude du colonialisme. Leurs publications respectives avaient en commun la critique de la définition des frontières, l'idée principale étant que celles-ci reflètent l'arbitraire du colonialisme lui-même. Depuis la seconde moitié du XX^e siècle, les écrits allant dans ce sens ont proliféré, un large consensus établissant le fait que les frontières africaines sont singulièrement arbitraires en raison de leur origine coloniale¹⁸. Englebert, Tarango et Carter, dans leur article intitulé « *Dismemberment and Suffocation. A Contribution to the Debate on African Boundaries* », ont classifié les divers postulats qui entourent la question. Ainsi, certains plus nuancés ont émergé, parmi lesquels celui défendant l'idée que toutes les frontières sont artificielles et que la probabilité d'un exceptionnalisme africain est relativement faible¹⁹. Elles sont, dans le cas de l'Afrique, une réponse rationnelle, de la part des colons mais aussi des leaders africains, aux contraintes imposées par la structure ethnographique et démographique du continent²⁰. D'autres admettent la nature erratique de ces frontières mais suggèrent que celle-ci a eu peu d'effets délétères²¹. À l'inverse, les frontières seraient aussi une source d'opportunités pour les populations²², voire un atout pour la consolidation des États du continent²³. L'idée selon laquelle les frontières sont inadéquates mais que les coûts d'une reconfiguration seraient plus importants que les gains envisagés est également défendue²⁴. Enfin, des auteurs estiment qu'au moins quelques États tireraient des

¹⁵ CLAPHAM Christopher, « Frontières et États dans le nouvel ordre africain », in Daniel C. Bach (dir.), *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique sub-saharienne*, Paris, Karthala, 1998, p. 79.

¹⁶ FOUCHER Michel, *Frontières d'Afrique. Pour en finir avec un mythe*, Paris, CNRS éditions, p. 16.

¹⁷ Augustin Bernard, George Hardy, Robert Delavignette et Jacques Weulersse.

¹⁸ Barbour (1961), Touval (1966), Brownlie (1979), Sautter (1982), Ajala (1983), Asiwaju (1985), Davidson (1992), Kum (1993), Bello (1995), Nugent & Asiwaju (1996).

¹⁹ Odugbemi (1995), Clapham (1996).

²⁰ HERBST Jeffrey, "The Creation and Maintenance of National Boundaries in Africa", *International Organization*, vol. 43-4, 1989, p. 673.

²¹ Touval (1969), Ottaway (1999).

²² Nugent (1996) et Bach (1999).

²³ HERBST Jeffrey, *States and power in Africa: Comparative lessons in authority and control*, Princeton University Press, 2000, 312 p.

²⁴ Barbour (1961), Bayart (1996), Griffiths (1996) et Young (1996).

bénéfices d'une reconfiguration territoriale²⁵. Aujourd'hui, compte tenu de la diminution des litiges interétatiques depuis la fin des années 1990, l'argument selon lequel le caractère artificiel des frontières importe peu a gagné en importance (telle est la thèse défendue par Jean-François Bayart dans son écrit *L'historicité de l'État importé*).

b) ... *générateurs de conflits ?*

La question de savoir si le partage d'une frontière issue de la colonisation constitue un facteur de conflit est controversée. Les litiges interétatiques africains peuvent être classés en trois grandes catégories : certains ont mené au conflit armé, d'autres ont été discontinus et certains ont été résolus de façon préventive²⁶. Englebort et ses coauteurs ont abouti à la conclusion selon laquelle des frontières arbitraires amplifient la probabilité de conflits internationaux et nationaux et affaiblissent par là-même la stabilité des gouvernements²⁷. L'Afrique serait ainsi le continent le plus enclin à voir apparaître des conflits territoriaux²⁸. Ce point de vue est également partagé par le Centre régional pour la Paix et le Désarmement en Afrique des Nations-Unies qui, dans un rapport publié en 1993²⁹, affirme que les pays sont plus enclins à entrer en conflit lorsqu'ils partagent une frontière arbitraire. Des apports ultérieurs ont enrichi ce constat en partant du principe qu'une telle partition divise une population auparavant unifiée, menant à des mouvements irrédentistes, créant des opportunités de déstabilisation de part et d'autre de la frontière et accroissant la probabilité de tensions politiques avec le gouvernement voisin. L'irrédentisme se manifesterait, dans cette perspective, du fait de la volonté d'un gouvernement de représenter les intérêts du groupe qu'il considère comme l'ensemble de ses citoyens et qui déploiera donc des efforts afin de parvenir à la réunification de celui-ci. Il constitue ainsi l'illustration idéale du rôle joué par l'institution d'une frontière arbitraire dans l'émergence d'un conflit entre deux États. Traditionnellement, il existe deux types d'irrédentisme : le premier se base sur des droits historiques (tels que revendiqués par le Maroc) tandis que le second s'appuie sur l'appartenance ethnique (comme l'a démontré la Somalie)³⁰.

Des circonstances peuvent accroître le risque de revendications irrédentistes, tel le degré d'unité précoloniale du groupe partagé, la prévalence du nationalisme ethnique dans le pays revendicateur³¹ ou encore le respect effectif de la frontière de la part des deux gouvernements concernés³². Le cas de la Somalie est emblématique de ce type de conflit : partie intégrante du groupe de Casablanca, favorable à une redéfinition des frontières, elle a revendiqué des territoires somalis situés dans l'est de l'Éthiopie et du Kenya, initiant même des conflits armés, en particulier dans la région éthiopienne de l'Ogaden. L'OUA s'est positionnée dans les litiges qui opposaient d'une part la Somalie et de l'autre l'Éthiopie, puis par la suite le Kenya et Djibouti. En dépit des résolutions adoptées par le Conseil des ministres, réitérant l'importance de résoudre le conflit par les voies diplomatiques, les

²⁵ Southall (1985), Herbst (1990), Nkiwane (1993, 2000), Bello (1995).

²⁶ TOUVAL Saadia, "Africa's Frontiers: Reactions to a Colonial Legacy", *International Affairs*, vol. 42-4, 1966, p. 644.

²⁷ ENGLEBERT et al., *op. cit.*, p. 1095.

²⁸ BASSEY Celestine, OSHITA Oshita, *Governance and Border Security in Africa*, 2010, p. 13.

²⁹ "Disarmament: Workshop on the role of border problems in African peace and security".

³⁰ BASSEY, *op. cit.*, p. XXI.

³¹ TOUVAL Saadia, "The sources of status quo and irredentist policies", *African Boundary Problems*, Scandinavian Institute of African Studies, 1969, p. 101-118.

³² KAPIL Ravi L, "On the conflict potential of inherited boundaries in Africa", *World Politics*, n° 18, 1966, p. 656-673.

sessions de dialogue ont accumulé du retard qui, couplé à la propension somalienne de ne pas céder au compromis, ont considérablement limité le pouvoir de l'OUA d'imposer une décision³³. L'organisation a contribué à instaurer un cessez-le-feu et à favoriser le désengagement des troupes éthiopiennes et somaliennes, en revanche elle n'a pu parvenir à pacifier les relations des protagonistes en leur faisant adopter un accord scellant définitivement le contentieux. D'autres mouvements de ce type se sont néanmoins manifestés, comme en atteste les intentions annexionnistes du Ghana envers le Togo (du fait de la présence de l'ethnie Ewé dans l'ouest) et la Côte d'Ivoire (à travers le peuplement Sanwi dont le Ghana soutenait les revendications indépendantistes à des fins de rattachement). Compte tenu de la conflictualité qui s'est manifestée dès le début des indépendances, il est peu surprenant que le sujet ait été abordé lors de la Conférence du Caire en 1964, l'objectif étant de prévenir les litiges futurs. C'est à cette fin que la résolution 16 fut adoptée, bénéficiant d'un large soutien (en dépit des réserves exprimées par le Maroc et la Somalie). Le préambule dispose que « *les frontières des États africains constituent une réalité tangible depuis le premier jour de leur indépendance* » tout en reconnaissant qu'elles constituent « *un facteur de dissension grave et permanent* ». Les premiers conflits frontaliers ont indéniablement influencé la rédaction de la Charte, qui fait état de « *l'impérieuse nécessité de régler {...} tous les différends entre États africains* ». Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale fut également réitéré. Plusieurs faiblesses ont néanmoins caractérisé la résolution, qu'il s'agisse du refus de la Somalie de s'y conformer, alors même qu'elle reste l'État explicitement visé par le texte, ou de la non-prise en compte des frontières existantes antérieures à la colonisation (qui fut d'ailleurs le point central des revendications marocaines).

A l'inverse, certains soutiennent que des frontières arbitraires ne mènent pas nécessairement au conflit. Pour Saadia Touval, Paul Nugent et Joseph M. Kum, l'irrédentisme n'est qu'un prétexte visant à occulter des problèmes d'ordre politique ou économique. Il est également important de noter les cas de partition pacifique ayant abouti, comme entre l'ancien Zaïre et l'Ouganda, au sujet du territoire recouvrant les chefferies Alur. Enfin, le pragmatisme des États, en particulier les plus vulnérables, a conduit ceux-ci à ne pas s'aventurer sur le terrain des revendications irrédentistes, par crainte de susciter des réactions en chaîne dont l'issue pourrait leur être préjudiciable³⁴. Au-delà des diverses interprétations quant à l'incidence des frontières africaines issues de la colonisation sur l'émergence des litiges entre États, de nombreuses analyses se positionnent en avançant d'autres hypothèses.

c) D'autres causes explicatives suggérées

L'approximation des tracés constitue pour beaucoup d'auteurs une cause majeure des conflits interétatiques africains. En effet, la faible délimitation et démarcation des frontières est récurrente sur le continent, bien souvent en raison de la période passée sous une tutelle commune ou de la signature de traités coloniaux imprécis. Celle-ci peut en effet amener à créer des tensions, voire déclencher les hostilités. Une inadéquation entre la délimitation théorique et la démarcation effective peut elle aussi contribuer à l'émergence d'un différend³⁵. Plusieurs traités contradictoires ont par exemple contribué aux conflits entre le Niger et le Bénin, l'Éthiopie et la Somalie, le Nigeria et le Cameroun... Plus généralement,

³³ TOUVAL Saadia, "The Organization of African Unity and African Borders", *International Organization*, vol. 21-1, 1967, p. 119.

³⁴ CLAPHAM Christopher, *Africa and the International System: The Politics of State Survival*, 1996.

³⁵ AJALA Adekunle, "The nature of African boundaries", *Afrika Spectrum* n° 18, 1983, p. 177-188.

d'autres litiges territoriaux ont impliqué le Burkina Faso et le Mali, la Zambie et le Botswana ou encore le Tchad et le Nigeria. La démarcation ambiguë entre le Sénégal et la Gambie a quant à elle été résolue lorsque le premier a restitué vingt-six villages de la région de Kantora à la seconde dans les années 1960, constituant l'un des deux seuls cas de redéfinition des frontières postcoloniales dans le cadre d'un conflit interétatique³⁶. Le cas du Maroc et de l'Algérie a été le premier à être porté devant l'OUA, en 1963. L'objet du contentieux concernait l'absence de délimitation de leur frontière commune. La présence de ressources minières et l'irrédentisme affiché par le Maroc ont certainement contribué au litige. C'est après de multiples négociations bilatérales qu'une commission d'arbitrage, composée de sept États africains, est instituée. Pourtant, et malgré de nombreuses rencontres, en 1965, la commission n'était toujours pas en mesure de formuler des recommandations acceptables pour les deux protagonistes. Compte tenu des enjeux, de l'hostilité manifestée et de la tâche délicate de soumettre des propositions concrètes satisfaisant chacune des parties, il est peu surprenant de voir que la commission a échoué³⁷.

Au-delà de la nature contestable des frontières africaines, de nombreux facteurs aggravant la dimension conflictuelle des relations interétatiques ont été avancés, occultant même parfois la question du tracé lui-même. Dans certains cas, un contentieux peut aussi impliquer plusieurs facteurs qui, en se juxtaposant, contribuent à complexifier un peu plus la situation. Par exemple, le soutien à une entité susceptible de porter préjudice au gouvernement rival peut accroître le risque de conflit. Cela s'est manifesté dans l'opposition entre le Mali et la Mauritanie au début des années 1960 : outre la divergence d'interprétation des décrets français supposés définir le tracé qui les sépare, le Mali a soutenu les opérations de l'Armée de Libération du Maroc, menées contre la Mauritanie. Des altercations entre leurs populations respectives ont également été parties prenantes du litige. La frontière peut ainsi devenir un « prétexte » pour engager les hostilités, telles les revendications territoriales entre le Burkina Faso et le Mali qui, en 1985, sont apparues secondaires au regard de l'animosité entre le régime révolutionnaire de Thomas Sankara et le gouvernement conservateur de Moussa Traoré. Il semble que l'inadéquation d'un tracé puisse également fournir une opportunité pour un État en proie à une crise intérieure³⁸. En effet, un dirigeant confronté à une crise de légitimité peut user du conflit frontalier comme d'un outil mobilisateur, l'objectif étant de créer un consensus, de raviver le sentiment nationaliste d'une population divisée.

Les dynamiques du système mondial peuvent elles aussi avoir une incidence sur le différend entre deux pays : la Guerre froide l'a prouvé, les puissances dominantes peuvent exploiter un conflit afin de servir leurs propres intérêts géopolitiques. Un rapport de l'UNRCPD estime que la rivalité entre les États-Unis et l'URSS a avivé le différend Angola-Zaïre tandis que l'alliance franco-américaine a cherché à déstabiliser la Libye, proche du pouvoir soviétique, à travers le conflit frontalier Tchad-Libye³⁹. Enfin, la question des ressources est une donnée à considérer : la croyance qu'une zone regorge de ressources stratégiques peut amplifier le risque de conflit voire, en cas d'engagement armé, devenir un élément d'une grande acuité. Les exemples sont nombreux : Mali et Burkina Faso en 1974 et 1985 (la bande Agacher étant supposée contenir des gisements de pétrole), Maroc et Sahara

³⁶ RENNER F. A., "Ethnic affinity, partition, and political integration in Senegambia", *Partitioned Africans*, 1985, p. 71-85.

³⁷ TOUVAL, "The Organization of African Unity and African Borders", *op. cit.*, p. 110.

³⁸ BOUQUET Christian, *op. cit.*, p. 5.

³⁹ BASSEY, *op. cit.*, p. 22.

occidental (celui-ci disposant de gisements de phosphate), Cameroun et Nigeria (les réserves pétrolières abondant dans le golfe du delta du Niger)⁴⁰ etc.

L'étude des conflits interétatiques nécessite d'inscrire sa démarche dans une approche globale. Nous l'avons vu, les facteurs de conflictualité potentiels sont multiples et diverses lectures, parfois antagonistes, sur la nature des litiges sont fournies. Un conflit est souvent multidimensionnel et multifactoriel ; la dimension arbitraire des frontières africaines peut ajouter à la conflictualité d'une situation mais semble rarement être à l'origine même d'un différend. Il constitue plutôt une justification à un acte mené pour d'autres raisons. L'approximation d'une frontière, en revanche, serait plus récurrente dans l'émergence des crises africaines. Le facteur identitaire, quant à lui, n'est pas une donnée constante des litiges interétatiques africains. Il se manifeste principalement dans l'irrédentisme lorsque le facteur ethnique ou communautaire est mobilisé. Ceci étant dit, une étude exhaustive concernant la viabilité des frontières africaines ne saurait passer outre l'analyse des conflits internes. Comme le prouvent les revendications liées à un particularisme local et les mouvements sécessionnistes, la problématique des frontières ne s'arrête pas à l'étude des conflits internationaux.

2. Vellétés indépendantistes et sécessionnistes

a) *Cas de sécession et réaction des instances africaines*

Les vellétés indépendantistes peuvent se manifester sous diverses formes, qu'il s'agisse d'une déclaration unilatérale d'indépendance d'un groupe ou du choix exprimé de recourir au droit à l'autodétermination. Dans le cas de l'Érythrée, les dirigeants ont pris la décision de différer de deux années la déclaration d'indépendance, afin de laisser place à l'organisation d'un référendum, ce qui peut s'expliquer par leur volonté de se conformer au principe d'autodétermination et d'échapper ainsi à la qualification d'entité sécessionniste⁴¹. L'implication de l'ONU constituait dans ce cas une assurance supplémentaire pour l'accès à l'indépendance. Pourtant, l'OUA et l'UA n'ont cessé de montrer leur attachement aux principes d'intégrité territoriale et de respect des frontières héritées de la colonisation. La résolution 16 précitée ne contient aucune référence explicite en ce qui concerne la question de l'autodétermination. Elle a légitimé les frontières coloniales existantes mais aussi, implicitement, l'appartenance des populations aux États dans lesquels elles se trouvent incluses. Une logique corollaire, dans le souci de préserver le *statu quo*, aurait exigé le rejet explicite du droit à l'autodétermination. Nonobstant ce point, la pratique des États africains a cependant disqualifié les premiers mouvements de ce type, en témoigne leur opposition à l'indépendance du Katanga et l'absence de soutien aux tentatives sécessionnistes des Somalis. L'absence de toute référence à la résolution des conflits de cette nature a cependant laissé place à l'ambiguïté⁴². Cela n'a pas empêché, en 1977, le Secrétaire général administratif de l'OUA de déclarer : « *Le respect des frontières héritées de la colonisation n'est pas un principe sacro-saint. C'est, certes, une base de travail irremplaçable, mais devant être dépassée ou révisée dans le cadre d'un vaste consensus car il faut tenir compte à*

⁴⁰ ENGLEBERT et al., *op. cit.*, p. 1098.

⁴¹ KOHEN Marcelo G., *Secession: International Law Perspectives*, 2012, Cambridge University Press, p. 268.

⁴² TOUVAL, "The Organization of African Unity and African Borders", *op. cit.*, p. 125.

*long terme du droit à l'autodétermination*⁴³ ». Cette déclaration est mesurée, et sans compter qu'elle ne reflète sans doute pas la position de tous les États, elle n'a pas eu d'impact fort, la nécessité de conserver l'ordre établi étant impérative. L'Acte constitutif de l'UA n'est pas plus précis à ce sujet : outre l'article 4 (b), il est fait référence à l'objectif de l'Union de « *défendre {...} l'intégrité territoriale {...} de ses États membres* ». Aucune allusion n'est faite au droit à l'autodétermination. La position du droit international est similaire : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes souffre de nombreuses restrictions et n'est pas, en pratique, porteur de l'universalité auquel il prétendait initialement. La reconnaissance de l'indépendance d'un État, qu'elle suive un référendum d'autodétermination ou non, est laissée à l'appréciation « au cas par cas » de la communauté internationale.

Pourtant, ce ne sont pas les tentatives sécessionnistes qui manquent sur le continent. Celles-ci, ajoutées aux guerres civiles et aux autres formes de violences politiques intérieures, ont également pu être imputées à la nature des frontières africaines. Un des points avancés a été de dire que celles-ci mènent aux conflits internes du fait de leur propension à rassembler des populations qui vivaient historiquement dans des systèmes différents, voire antagonistes⁴⁴. Ce type de crises et de conflits devient alors un enjeu d'autodétermination et défie l'autorité de l'État⁴⁵. Les guerres civiles peuvent elles aussi être affectées par le découpage colonial, comme en atteste la lutte pour la sécession entreprise par la population somalie située dans la région de l'Ogaden en Éthiopie. Cette première approche s'est vue plus nuancée chez certains auteurs, qui estiment que la partition arbitraire d'un territoire ne mène pas nécessairement à l'instabilité politique, aux guerres civiles et aux velléités indépendantistes. Compte tenu du nombre de peuples partagés, la liste des groupes sécessionnistes serait même étonnamment courte⁴⁶. Les guerres civiles ne sont pas toujours liées aux enjeux de frontières mais peuvent au contraire suivre l'effondrement de l'autorité étatique⁴⁷. Certains estiment que l'association de différents groupes peut contribuer à créer des États plus viables en leur conférant à tous le statut de minorité⁴⁸. Enfin, les sociétés multiethniques ne sont pas plus enclines aux guerres civiles et à l'instabilité que celles plus homogènes⁴⁹. Les tendances séparatistes en Afrique, qui se sont manifestées à des degrés divers, ont inclus un certain nombre de régions, les seuls ayant abouti étant l'Érythrée et le Sud-Soudan. Leur indépendance, proclamée à l'issue d'un référendum, s'est déroulée dans des circonstances particulières qui expliquent pourquoi le recours à l'autodétermination externe n'a pas été perçu par les États africains comme à l'antithèse du principe d'intangibilité des frontières. Le cas du Somaliland est plus ambigu car il souffre du manque de reconnaissance internationale malgré le fait qu'il s'administre et s'est doté des instruments de la puissance régaliennne (drapeau, monnaie etc.). Les réactions à la majorité des cas de sécession confirment cet attachement à la préservation de l'intégrité d'un État souverain. L'exemple de la guerre civile somalienne en témoigne : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples avait appelé la société civile, les chefs traditionnels et les leaders

⁴³ GUILHAUDIS Jean-François, « Remarques à propos des récents conflits territoriaux entre États africains (Bande d'Aozou, Ogaden, Saillant de Kyaka) », *Annuaire français de droit international*, vol. 25, 1979, p. 232-233.

⁴⁴ ENGLEBERT et al., *op. cit.*, p. 1099.

⁴⁵ HOLSTI Kalevi J., *The State, War, and the State of War*, Cambridge University Press, 1996, 272 p.

⁴⁶ « Africa's bizarre borders: imposed arbitrarily, defended illogically and blamed incessantly, Africa's frontiers are largely irrelevant to its problems » (editorial), *The Economist*, 25/01/1997.

⁴⁷ OTTAWAY Marina, « Keep out of Africa », *Financial Times*, 25/02/1999.

⁴⁸ BARBOUR, K. M., « A geographical analysis of boundaries in inter-tropical Africa », in K. M. Barbour & R. M. Prothero, *Essays on African population*, 1961, p. 303-323.

⁴⁹ BATES Robert, *Ethnicity, Capital Formation, and Conflict*, Harvard University Center for International Development Working Paper n° 27, 1999.

politiques à participer au processus de règlement pacifique de leur différend et à accorder la « *priorité au maintien de l'unité nationale et de l'intégrité de la Somalie*⁵⁰ ».

Il est intéressant de noter que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 et entrée en vigueur en 1986, semble reconnaître un droit de sécession. Les dispositions de l'article 19 (intitulé « Droit à l'égalité des peuples ») et de l'article 20 (« Droit à l'autodétermination ») condamnent en effet la domination d'un peuple sur un autre et affirment le droit inaliénable de tout peuple à l'autodétermination. Toutefois, la Charte et son interprétation sont bien souvent soumises à l'épreuve des faits et au jugement de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). L'article 19 consacre l'égalité des peuples, qui peuvent être constitués ou non en États, et semble ne pas exclure la possibilité pour un peuple dominé de faire sécession. Les conséquences juridiques d'une hégémonie que « rien ne peut justifier » constituent-elles pour autant une autorisation à faire sécession ? L'article 19 ne le précise pas, en revanche les décisions rendues par la CADHP lorsqu'elle a été saisie sur la base de cet article ne permettent pas d'établir une prédisposition à garantir un droit de sécession à un peuple discriminé. La plupart du temps, la Commission constate les faits incriminés et requiert de l'État concerné qu'il prenne les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour y mettre un terme. L'article 20, quant à lui, assure que tout peuple « *détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie* » mais aussi que « *les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous les moyens reconnus par la Communauté internationale* ». D'après la loi, la Commission estime que l'autodétermination peut s'opérer par l'une des façons suivantes : indépendance, autogouvernement, gouvernement local, fédéralisme, confédéralisme, unitarisme « *ou toute autre forme de relations conforme aux aspirations du peuple mais tout en reconnaissant les autres principes établis tels que la souveraineté et l'intégrité territoriale*⁵¹ ». Les principaux verdicts qu'elle a établis se sont fait en considération de la nécessité de sauvegarder la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État⁵². Il en ressort que la souveraineté prime sur les considérations liées au principe d'autodétermination. La Commission peut reconnaître la véracité des atteintes aux droits des peuples, mais la conciliation sera favorisée et le fédéralisme, encouragé. En cela le droit mis en avant par les instances de l'UA ne diffère pas de celui international, les exemples de l'Érythrée et du Sud-Soudan constituant bel et bien des exceptions.

b) L'explication du phénomène sécessionniste

Une fois le cadre des cas de sécession posé, et malgré les divergences d'opinion quant au rôle joué par les frontières dans l'explication du phénomène, une question demeure : quelles ont les causes structurelles qui favorisent l'émergence des mouvements indépendantistes sur le continent africain ? Des travaux s'intéressant aux liens entre identité et territoire expliquent que celui-ci peut participer au sentiment identitaire d'un individu, d'une entité collective, bien qu'il soit évolutif et multiple. Le sentiment d'appartenance à un territoire, qu'il s'agisse d'un État, d'une région ou d'un village, est un « *facteur parmi la*

⁵⁰ KOHEN, *op. cit.*, p. 269.

⁵¹ VILJOEN Frans, TAKU Norman, Sélection de Documents-Clé de l'Union Africaine relatifs aux Droits de l'Homme, Pretoria University Law Press, 2006, p. 129.

⁵² Ibid.

*multitude des référents identitaires potentiels de chacun*⁵³ », au même titre que la tradition religieuse, la nationalité, le groupe ethnique ou linguistique, le milieu social, la profession, le courant politique etc. Tous ne revêtent pas la même signification pour les individus et le « *patrimoine identitaire géographique de chacun*⁵⁴ » peut être en partie ou non mobilisé. L'identité territoriale participe ainsi, de façon plus ou moins relative, à la construction de l'identité collective, qui peut se manifester sous diverses formes, qu'il s'agisse de la promotion de la langue ou, dans certains cas, d'une revendication d'autonomisation. Yves Guermond distingue les éléments cognitifs, affectifs et instrumentaux dans la formation d'une identité régionale⁵⁵. La défense d'une identité collective forte est alors établie, d'après la mise en exergue de traits culturels spécifiques présentés comme facteurs de différenciation d'une autre entité. Dans cette perspective⁵⁶, nombre de conflits s'expliquent par le bouleversement des identités territoriales, qui peuvent par exemple être mises à mal par le centralisme étatique, participant à ce que ces territoires soient contestés, revendiqués, objets de sécession ou délaissés par l'État supposé y affirmer son rôle régalien. En ce qui concerne l'Afrique, les études portant sur l'analyse des phénomènes sécessionnistes ont trop souvent proposé une lecture « ethnique » des conflits. Que ceux-ci relèvent du sentiment d'appartenance d'une entité collective qui, poussée par ses représentations, revendique le droit à l'indépendance, paraît justifiable. Mais la mise en avant de l'ethnicité souffre de présupposés impropres à une analyse scientifique rigoureuse. Outre la simplification excessive dont témoignent ces écrits, ils favorisent en même temps l'occultation des causes véritables des crises.

Ainsi, le continent africain, dans l'imaginaire collectif occidental, est intimement lié à l'idée de l'ethnie comme réalité sociologique irréductible⁵⁷. C'est également une donnée souvent mise en avant par la vulgate journalistique dans son traitement des conflits, le continent africain étant « *par excellence la terre d'élection des antagonismes ethniques*⁵⁸ ». C'est là une représentation simpliste de l'histoire. La généralité du propos, s'appuyant sur l'explication des tribalismes par la survivance des entités ethniques précoloniales, fait abstraction de leur contenu spécifique et ne permet pas d'expliquer dans quelles conditions apparaît l'opposition à un État, à un autre groupe, ou les revendications séparatistes qui présentent pourtant des traits particuliers et nécessitent donc la prise en compte de leur contexte national⁵⁹. Certains ont ainsi pu évoquer le séparatisme et le régionalisme katangais « *sans en cerner les contours idéologiques, sans en préciser les bases sociales ou le contenu*

⁵³ BAYOU Céline, « Entre territoires et identités. Quand le conflit s'installe », Grande Europe, n° 28, 2011 {en ligne}. Disponible sur :

<<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/pages-europe/d000477-entre-territoires-et-identites.-quand-le-conflit-s-installe-par-celine-bayou/article>>.

⁵⁴ GUERIN-PACE France, « Sentiment d'appartenance et territoires identitaires », *L'espace géographique*, vol. 35-4, 2006, p. 299.

⁵⁵ GUERMOND Yves, « L'identité territoriale : l'ambiguïté d'un concept géographique », *L'espace géographique*, vol. 35-4, 2006, p. 292.

⁵⁶ BAYOU, *op. cit.*

⁵⁷ L'ethnie, terme polysémique, est entendu ici dans le cadre de la définition établie par Jean-Louis Amselle et Elikia M'Bokolo. Initiateurs du courant dynamiste, ces auteurs ont postulé que le phénomène ethnique constitue avant tout un héritage colonial, voire, parfois, un anachronisme et une construction artificielle. Abordant le concept sous un angle constructiviste, ils estiment que la notion d'« ethnique », pouvant trouver un équivalent dans les langues africaines, a surtout été définie par le colonisateur, confronté à la nécessité de territorialiser le continent africain, cela n'empêchant nullement les populations administrées de se réapproprier elles-mêmes l'ethnonyme attribué par la suite. L'ethnie ne constitue pas une structure immuable, elle ne prend sens que lorsqu'elle est intégrée par les acteurs eux-mêmes.

⁵⁸ AMSELLE Jean-Loup, M'BOKOLO Elikia, *Au cœur de l'ethnie : ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte, 2005, p. II.

⁵⁹ DOZON Jean-Pierre, « Les Bété : une création coloniale », in AMSELLE (dir.), *op. cit.*, p. 51.

*politique*⁶⁰ ». Sans considération des enjeux politiques, des conditions socioéconomiques et des luttes qui en découlent, l'interprétation dominante a tendance à réduire l'Afrique noire à la notion simple de « société traditionnelle⁶¹ ». Dans cette perspective, l'Afrique précoloniale serait répétitive, cyclique, dotée des traits d'une substance. Malgré les transformations liées aux conquêtes coloniales, elle continuerait à régir les populations de façon traditionnelle, au détriment des efforts déployés dans la construction nationale. Cette idéologie tend à montrer que le respect des coutumes ancestrales empêche toute possibilité d'innovation⁶².

L'imposition de frontières, et l'avènement de l'État-nation comme seul modèle viable dans la gestion d'un territoire, devait donc nécessairement aboutir au conflit, les velléités sécessionnistes en étant l'illustration parfaite. Ces conflits, en lien avec la dimension ethnique des populations, seraient ainsi indissociables de la question identitaire. Ce que l'on qualifie de revendications d'ordre identitaire ne serait que la conséquence de l'inadéquation entre le système imposé par les colonisateurs et la réalité des prérogatives sociétales du continent. Certaines des critiques formulées à l'encontre des frontières coloniales semblent refléter ces hypothèses, à savoir l'idée de l'altérité africaine, de l'importance de l'ethnicité comme socle identitaire, ces discours témoignant d'un certain penchant essentialiste. Bien évidemment, toutes les études sur la question ne s'inscrivent pas dans cette démarche et nombreux sont les chercheurs qui ont démontré l'invalidité de l'approche, en pointant le danger lié à l'ethnocentrisme et aux prénotions dont il est porteur. L'analyse adéquate des revendications autonomistes, indépendantistes ou séparatistes, bien qu'ils témoignent d'un fondement identitaire certain, que ce soit en Afrique ou ailleurs, doit également considérer la pluralité de facteurs qui participent à ces mouvements. En outre, seule la prise en compte de la singularité d'une situation permet de livrer une analyse quelque peu pertinente.

Yann Bedzigui a déterminé que les conflits internes en Afrique relèvent d'un enchevêtrement d'éléments structurels et conjoncturels⁶³. Les causes structurelles qu'il a identifiées concernent la configuration politico-administrative héritée de la colonisation et les différences ethniques utilisées comme outil de mobilisation. Il constate en effet que la grande majorité des rébellions débute dans des zones frontalières (les Kivus en RDC, le Darfour au Soudan etc.) séparées de la capitale par une grande distance. La favorisation des centres administratifs et économiques des bordures côtières ou fluviales, à l'époque de la colonisation, au détriment de l'arrière-pays, a contribué à créer de fortes disparités en termes d'infrastructures, de développement, mais aussi de contrôle de l'État sur certaines régions. À ce premier élément s'ajoute le fait que les frontières ont précédé la création des États. Cela a conduit à ce que le sentiment national, comme dans l'ex-Zaïre, soit davantage né de l'allégeance au dirigeant en place que de la définition d'un projet national⁶⁴. Le second point mis en avant désigne l'appartenance ethnique ou religieuse qui, n'étant pas un élément structurant des conflits, s'avère être un outil de mobilisation pour des mouvements rebelles ou des régimes en quête de légitimation. Le cas du Soudan est emblématique : les gouvernements successifs ont en effet manipulé les identités des rébellions, contribuant ainsi à modeler la perception du conflit par la communauté internationale et même par les belligérants eux-mêmes. Le sud du pays et le Darfour ont en effet longtemps réclamé un partage du pouvoir et des richesses plus équitable avec le centre. L'objet des revendications

⁶⁰ M'BOKOLO Elikia, « Le séparatisme katangais », in AMSELLE (dir.), *op. cit.*, p. 186.

⁶¹ *Ibid.*, p. 51.

⁶² *Ibid.*, p. 52.

⁶³ BEDZIGUI Yann, « Les conflits en Afrique, une résolution improbable ? », *Annuaire français des relations internationales*, vol. 9, 2008, p. 162.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 163.

était sans aucun doute de nature politico-économique. Les mouvements rebelles ont été disqualifiés par les gouvernements en étant réduits à des mouvements identitaires, la rébellion du sud étant qualifiée de « chrétienne » en dépit de ses tendances marxisantes⁶⁵.

Les éléments conjoncturels susceptibles de contribuer aux conflits internes africains, d'après l'auteur, concernent les ingérences des pays voisins, la prédation des ressources et l'absence de victoire militaire des parties en conflit. Dans son analyse sur le séparatisme katangais, Elikia M'Bokolo affirme que l'état de crise prolongée dans laquelle se trouve le pays trouve son fondement dans la lutte « *spécifiquement politique* » dont l'enjeu est la conquête ou la conservation du pouvoir d'État⁶⁶. Plus récemment, certains imputent la responsabilité de l'échec de l'État-nation en Afrique aux gouvernants eux-mêmes : c'est en usant de stratagèmes afin de s'arroger le pouvoir que les élites se sont attribuées l'identité de la nation, excluant par là-mêmes le reste de la population⁶⁷. La citoyenneté se voit manipulée et la nation redéfinie puisque les dirigeants, sous la pression internationale, ont été contraints de tenir des élections multipartites susceptibles de les éloigner des sphères du pouvoir. L'instrumentalisation de la citoyenneté, de l'identité ou de l'ethnicité est un frein à l'intégration nationale en ce qu'elle polarise diverses couches de la société ; dans sa forme la plus violente, elle peut résulter en guerre civile ou en lutte séparatiste de l'une des parties contestataires. Comme l'a indiqué Kofi Annan⁶⁸, les États africains doivent encore aujourd'hui relever le défi de forger une véritable unité (et identité) nationale, ce qui en appelle directement à la responsabilité de leurs gouvernants.

⁶⁵ PEROUSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, « Le Soudan : une guerre de religions en trompe-l'œil », *L'Afrique politique. Islams d'Afrique : entre local et global*, 2002, p. 43.

⁶⁶ M'BOKOLO Elikia, *op. cit.*, p. 187.

⁶⁷ DORMAN Sara, HAMMETT Daniel, *Making Nations, Creating Strangers: States and Citizenship in Africa*, 2007, p. 8.

⁶⁸ ADIBE Jidefor (et al.), « Wars and Conflicts in Africa: Will Africa Ever Know peace? », *African Renaissance*, vol. 1-3, 2004, p. 10-11.

Études de cas illustratives

3. La péninsule de Bakassi : enjeu de souveraineté entre le Cameroun et le Nigeria

La péninsule de Bakassi est une région bordée par l'estuaire de Cross River à l'ouest, par le fleuve Akwanyefe au nord, par l'estuaire du Rio del Rey à l'est et par le golfe de Guinée au sud. Elle se compose d'un ensemble d'îles de 50 km² tout au plus et ses habitants (estimés entre 200.000 et 300.000), à prédominance Ibeno et Eket, sont principalement nigériens. Sa situation actuelle témoigne d'une histoire particulièrement complexe car elle a changé de souveraineté à de multiples reprises au cours du temps. En outre, étant au centre des rivalités entre le Cameroun et le Nigeria, elle est devenue une source de conflit pour ces deux États, chacun souhaitant se l'approprier pour diverses raisons. Finalement, suite à la requête déposée par le premier auprès de la CIJ, il a été décidé que la souveraineté sur la péninsule revenait au Cameroun. L'aspect identitaire constitue une donnée devant être intégrée dans la lecture du conflit : la difficile construction d'une identité nationale induite par les discriminations d'ordre socio-économique, la tendance irrédentiste du Nigeria et la variabilité du sentiment d'appartenance des communautés locales sont autant d'éléments qui ont contribué à rendre la configuration de la péninsule aussi singulière.

a) Aperçu historique du conflit

Ce contentieux s'inscrit dans le long terme et dépasse le cadre géographique de la seule péninsule. Il remonte en effet aux indépendances, des accrochages réguliers ayant retenu l'attention de la communauté internationale dès 1993, lorsque l'affrontement devint ouvert entre les deux pays. La frontière qui les sépare, comme de nombreuses frontières africaines, n'a jamais été clairement définie. Afin de comprendre le schéma conflictuel dans lequel s'inscrit Bakassi, il convient de le contextualiser en revenant sur l'histoire de la région. En 1884, l'Allemagne fait du Cameroun son protectorat tandis que le royaume de Calabar, comprenant l'actuel Bakassi, se place peu après sous la protection de la Grande-Bretagne⁶⁹. Un accord conclu en 1913 entre les deux puissances octroie la péninsule de Bakassi aux autorités allemandes. A la suite de la première Guerre mondiale, le protectorat allemand se voit divisé au profit des puissances britanniques et françaises, mandatées par la Société des Nations. La Grande-Bretagne administre alors le *Southern Cameroons*, lequel comprend Bakassi, région contiguë au Nigeria. Le *Southern Cameroons* se voit progressivement intégré à ce dernier, la méthode d'administration du territoire tendant vers un modèle fédéral. Il subsiste ainsi peu de doute quant au projet britannique d'intégrer, à terme, la région dans l'État nigérian⁷⁰. Le processus s'achève en 1958 avec la régionalisation de la péninsule (sous statut autonome). Il n'existe ainsi plus de frontière entre le Nigeria et Bakassi, ce qui conduit à une liberté de mouvement pour les travailleurs, en particulier pour les Nigériens. En 1961, un plébiscite est organisé sous l'égide de l'ONU et offre à la région la possibilité de se

⁶⁹ CORNWELL Richard, "Nigeria and Cameroon: Diplomacy in the Delta", *African Security Review*, vol. 15-4, 2006, p. 49.

⁷⁰ AWASOM N. F., 'Colonial background to the development of autonomist tendencies in Anglophone Cameroon, 1946-1961', *Journal of Third World Studies* vol. 15-1 (1998), p. 168-83.

rattacher à l'un ou l'autre État riverain. Contre toute attente, 70% de la population vota en faveur du rattachement avec le Cameroun. Cette majorité écrasante témoigna en réalité du sentiment profondément anti-nigérian qui s'était répandu : en effet, la méthode d'administration indirecte favorisée durant quatre décennies avait créée le sentiment que c'était les autorités de Lagos, plus que la Grande-Bretagne, qui gouvernait de fait le *Southern Cameroons*. Toutefois, ce choix de vote ne faisait pas l'unanimité sur l'ensemble du territoire : à Bakassi précisément, 90% de la population se considérait comme nigériane et ne souhaitait pas être intégrée au Cameroun⁷¹.

Compte-tenu des difficultés induites par un changement brutal de souveraineté étatique et des nécessités administratives qui s'ensuivirent, une Commission mixte Nigeria-Cameroun fut créée dans les années 1960. Celle-ci avait pour objectif de démarquer la frontière établie entre l'ancien *Southern Cameroons* et le Nigeria de façon effective. Ses résultats furent mitigés⁷². En 1975, les Présidents Gowon et Ahidjo signèrent les accords de Maroua, ces derniers marquant la reconnaissance de la part du Nigeria de la souveraineté camerounaise sur la péninsule. Mais leur validité fut de courte durée car deux mois plus tard Gowon fut renversé par le général Murtala Mohammed, qui refusa de les ratifier. En décembre 1993, le Président nigérian Sani Abacha (1993-1998) décida d'annexer la péninsule et envoya ses troupes armées attaquer les forces militaires camerounaises stationnées dans la région, invoquant la protection de ses nationaux qui auraient été maltraités par les autorités locales. Le conflit atteignit alors son apogée, le Nigeria parvenant à occuper de façon effective deux tiers de la péninsule⁷³. En 1994, le Cameroun perd ainsi « *son autorité sur la péninsule, tout en préservant sa souveraineté*⁷⁴ ». C'est à la suite de cet événement que le Cameroun a dans un premier temps requis une réunion d'urgence du Conseil de sécurité des Nations-Unies (CS) puis saisi l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, arguant de la violation de son intégrité territoriale et de la rupture de la paix. Il a par la suite introduit un recours contre le Nigeria auprès de la CIJ, le différend étant présenté comme « *portant essentiellement sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi* ». D'autres requêtes ont été effectuées par la suite (notamment la demande de réparations financières et la démarcation complète de la frontière)⁷⁵. La décision de la CIJ a été rendue le 10 octobre 2002. Elle entérina la violation du principe d'*uti possidetis juris* par le Nigeria et s'appuya sur la légitimité des articles XVIII-XX de l'accord anglo-germanique de 1913, octroyant par là-même la souveraineté de Bakassi au Cameroun. Le 12 juin 2006, les accords de Greentree, signés par les Présidents Obasanjo et Biya, marquèrent un pas supplémentaire dans la résolution du litige, avant la rétrocession officielle de la péninsule au Cameroun, le 14 août 2008.

b) *Conséquences de l'arrêt de la Cour : exacerbation des revendications identitaires*

En réaction à la décision rendue, le Nigeria a réaffirmé son souhait de contribuer à la paix entre les deux États mais a dans le même temps « *souhaité assurer les Nigériens de son*

⁷¹ DE KONING Ruben, MBAGA Jean, « Conflits pour les ressources naturelles de la péninsule de Bakassi : du global au local », *Écologie & politique*, vol. 34-1, 2007, p. 95.

⁷² KONNINGS, *op. cit.*, p. 290.

⁷³ DE KONING, *op. cit.*, p. 93.

⁷⁴ KOUNGOU Léon, « Comment construire la paix dans un espace postconflituel ? Le cas de Bakassi », *Afrique contemporaine*, vol. 234-2, 2010, p. 14.

⁷⁵ Voir Thierry, « Les mesures conservatoires rendues par la Cour Internationale de Justice, le 15 mars 1996, dans le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria », *Annuaire français de droit international*, vol. 42, 1996, p. 409-427.

*engagement institutionnel afin de protéger sa population*⁷⁶». Élément intéressant, il a également affirmé que « *le Nigeria n'abandonnera son peuple et leurs intérêts en aucun cas* » et que « *cela n'est pas une question de pétrole ou de ressources naturelles {...} ; c'est une question de prospérité de bien-être de son peuple sur son territoire*⁷⁷ ». Il est néanmoins certain que la décision rendue l'affaiblirait politiquement et économiquement, si les compagnies pétrolières venaient à quitter la zone⁷⁸. En réponse à cette attitude, le Secrétaire général de l'ONU invita les chefs de gouvernement à se rencontrer en novembre 2002. Il fut alors décidé que la Commission mixte serait rétablie afin de démarquer définitivement la frontière. Le Cameroun, de son côté, a semblé peu enclin à accorder aux résidents un statut et des droits particuliers⁷⁹. A la différence des Nigériens résidant dans le reste de l'ancien Cameroun anglophone, ceux de Bakassi n'ont pas hésité à exprimer leur soutien à l'occupation armée nigériane et ont contesté la décision prise par la CIJ. Plusieurs raisons expliquent cette résistance, allant de la crainte des habitants nigériens d'être l'objet de répressions aux terres qu'ils revendiquent comme étant leur propriété. En mai 2004, le Président Obasanjo a averti qu'il ne tolérerait aucune tendance séparatiste et s'est finalement plié au jugement de la CIJ. La Commission poursuit son travail, bien que la configuration de la région complique l'actualisation complète des deux zones économiques exclusives (ZEE) qui se côtoient.

Le processus de libéralisation politique qui est apparu au Cameroun dans la décennie 1990 a contribué à l'émergence des mouvements anglophones qui ont par la suite fortement contesté le jugement de la CIJ⁸⁰. Leurs revendications principales s'appuyaient sur leur dénonciation de l'élite francophone dans sa détermination à dominer la minorité anglophone depuis la réunification des deux territoires. D'abord partisans d'un retour à l'État fédéral, ils ont fini par développer l'idée d'un État indépendant. Leur recours au terme de « Sud-Cameroun » en tant qu'entité à part entière avait pour objectif d'accompagner leur volonté de « *restaurer l'autonomie de l'ancien Sud-Cameroun qui a été annexé par la République du Cameroun*⁸¹ ». L'émergence de revendications sécessionnistes a surtout tenu au fait que les dirigeants locaux ont été exclus du processus censé définir l'attribution de la péninsule et n'ont ainsi pu faire part de leur attachement à l'État nigérian. Lorsque celui-ci a été contraint de quitter la zone, une partie de la population n'a pas toléré l'idée d'avoir été ainsi marginalisée puis contrainte de s'intégrer au sein d'un État dont elle récuse la légitimité. Une multitude de mouvements est alors apparue. Le SCNC (*Southern Cameroons National Council*) a constamment soutenu, depuis le début des affrontements entre le Cameroun et le Nigeria, que Bakassi n'appartenait à aucun des deux pays mais bel et bien au Sud-Cameroun. Le SCAPO (*Southern Cameroons People's Organization*) et le BPSF (*Bakassi Peoples Self-Determination Front*) ont également été créés afin de défendre les intérêts des populations locales. C'est à cette fin que le premier entreprit une action contre le gouvernement nigérian auprès de la Cour Suprême fédérale à Abuja, en invoquant l'article 20 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le BPSF, quant à lui, a émis une déclaration en 2002

⁷⁶ "Nigeria's reaction to the judgement of the International Court of Justice at the Hague (Nigeria, Cameroon with Equatorial Guinea intervening)" (7 Nov., 2002). Disponible sur : http://www.nigeriaembassyusa.org/110802_1.shtml.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ TARLEBBEA, Nicholas, BARONI Sam, "The Cameroon and Nigeria Negotiation Process over the Contested Oil rich Bakassi Peninsula", *Journal of Alternative Perspectives in the Social Sciences*, vol. 2-1, 2010, p. 208.

⁷⁹ KONINGS, *op. cit.*, p. 293.

⁸⁰ NYAMNJOH F. B., KONINGS Piet, "The Anglophone problem in Cameroon", *The Journal of Modern African Studies* vol. 35-2, 1997, p. 207-229.

⁸¹ Communiqué de presse du SCNC paru dans le *Cameroon Post*, 16-23 août 1994, p. 3.

dans laquelle est mis l'accent sur la nécessité pour la population d'être « *représentée de façon adéquate dans tout comité* » traitant de la question⁸². Les membres du mouvement se considèrent comme citoyens nigériens et regrettent que les instances internationales « *ne comprennent pas à quel point il est douloureux de perdre son identité* ». La référence au facteur identitaire est explicite ; toutefois il convient de nuancer la portée de ces revendications car elles concernent un groupe spécifique, et au vu des informations collectées, il est difficile de savoir dans quelle mesure elles sont, ou ont été, représentatives du sentiment de l'ensemble des habitants de Bakassi. D'autres groupes, tel le FAB (Front pour l'autodétermination de Bakassi), le BFF (*Bakassi Freedom Fighters*) ou encore le CSDDN (Conseil pour la sécurité et la défense du delta du Niger) ont également joué un rôle dans l'émergence des revendications d'ordre identitaire.

c) *Les raisons du contentieux entourant Bakassi*

Après analyse des différentes sources et à l'aide des entretiens réalisés, il apparaît que les causes du litige sont de plusieurs ordres. Déjà, le fait que les frontières aient été définies de façon approximative depuis les débuts de l'époque coloniale, jusqu'à l'arrêt de la CIJ, a favorisé l'émergence d'un différend. La question de la frontière a perdu de sa signification lorsque le territoire est devenu britannique, étant administré conjointement avec le Nigeria. C'est en 1961 qu'émerge à nouveau la nécessité de la définir précisément puisque Bakassi et l'ensemble du Sud-Cameroun tombent sous la souveraineté camerounaise. Désormais, la frontière devient internationale. Il est à noter que les flux de biens et de personnes entre Bakassi et le Nigeria n'ont pas diminué avec l'instauration de la frontière, au contraire⁸³. L'approximation du tracé qui a perduré de nombreuses années ne pouvait que contribuer au litige ; à elle seule, elle constitue rarement une raison de s'engager dans un conflit. En revanche, elle peut être une sérieuse incitation pour des États en mal de légitimité, convoitant des ressources supposées ou avérées, ou pour toute autre raison jugée impérieuse.

D'après Piet Konings, la persistance du conflit peut s'expliquer pour deux raisons : la méfiance mutuelle affichée de la part des dirigeants successifs et l'importance géostratégique et économique de la péninsule. Celle-ci est en effet indispensable pour contrôler l'accès au port de Calabar et surveiller la navigation dans le golfe de Guinée. Elle dispose également de ressources importantes en hydrocarbures. Certains estiment même que la découverte de pétrole brut dans la région, en 1967, constitue la cause première du conflit, en faisant passer la péninsule du statut de région non-attractive à celle de sujet de discorde⁸⁴. Il y a également peu de doutes quant au rôle qu'il a joué dans l'obstination du Nigeria à ne pas renoncer à sa souveraineté sur la zone et sa contestation consécutive du verdict. Plus de 21 puits de pétrole permettant de produire 500.000 barils de brut par jour y étaient exploités par le Nigeria avant la décision de justice de 2002⁸⁵. En occupant une grande partie du territoire *de facto*, en dépit de la souveraineté camerounaise, le Nigeria a alloué des permis de prospection à quatre des plus grandes multinationales occidentales (*ExxonMobil, Baker Hughes, Addax Petroleum* et *TotalFinaElf*). Deux compagnies pétrolières nationales, *Moni Pulo* et *Oriental Energy*, avaient également des intérêts significatifs dans la région⁸⁶. Certaines sources gouvernementales avaient averti, dès l'arrêt de la CIJ connu, que celui-ci ne pourrait affecter

⁸² *Ibid.*, p. 183-184.

⁸³ KONINGS, *op. cit.*, p. 284.

⁸⁴ TARLEBBEA, *op. cit.*, p. 203.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 64.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 64.

les permis distribués et les activités annexes dans la région disputée. Le Cameroun, quant à lui, pourrait tirer d'importants bénéfices de sa mainmise sur Bakassi ; sa production pétrolière n'affiche pas des résultats aussi positifs que ceux de son voisin mais il a néanmoins entrepris d'attirer les investisseurs étrangers, sept nouveaux puits ayant été mis en exploitation dès 2007⁸⁷.

L'aspect identitaire constitue donc une donnée centrale du conflit, bien qu'affirmer que la difficulté réside dans l'attachement des habitants de Bakassi à leur nationalité nigériane serait quelque peu simpliste. La situation recouvre en effet une réalité bien plus complexe. Lorsqu'un territoire est contesté de la sorte, les droits à la citoyenneté et à l'identité nationale des habitants sont également disputés⁸⁸. Lors du plébiscite conduit en 1961, nous avons vu que la majorité de la population de Bakassi se prononçait en faveur d'une union avec le Nigeria. Comme dans toutes les élections démocratiques, la validité d'un scrutin se fait d'après la majorité obtenue, indépendamment de la divergence d'opinions qui prévalent chez la minorité. Invariablement, les difficultés et la crise identitaire surviennent lorsque les appréhensions de cette dernière ne sont pas considérées, cristallisant par la suite une force obstructive capable de menacer les intérêts de la majorité⁸⁹. Cet aspect n'a pas épargné Bakassi, comme en attestent les divers mouvements sécessionnistes qui ont vu le jour. La majorité de la population de Bakassi subsiste de la pêche, bénéficie d'un niveau de vie peu élevé et ne semble pas se soucier de la position actuelle de la frontière, la traversant fréquemment au cours de leur vie pour des raisons familiales ou économiques. L'opposition virulente qui s'est manifestée à l'encontre du Cameroun relevait avant tout de sa mauvaise gestion du territoire : de par la discrimination pratiquée à l'encontre des habitants de Bakassi, l'inégalité dans la répartition des terres et les formes de violence perpétrées, il a contribué à ce que les habitants s'en remettent aux autorités nigérianes qui, de leur côté, ont tenté d'en tirer des avantages économiques et politiques. En effet, dès les années 1980, il n'est pas rare que les habitants de Bakassi protestent auprès des autorités nigérianes de Cross River du fait des exactions commises par les gendarmes camerounais. Ces derniers, qui avaient pour mission, entre autres, de s'assurer du paiement des permis de pêche⁹⁰, ont en effet commis des crimes, allant des pillages aux viols, en passant par des destructions de biens. Ces pratiques étaient favorisées par le fait que les populations locales étaient toujours considérées comme nigérianes. L'État du Cameroun a contribué à exacerber les tensions interethniques, en particulier pendant les crises économiques⁹¹, et a ainsi failli dans son rôle premier, à savoir l'intégration de ses citoyens dans un projet national commun, base du contrat social qui lie non seulement les individus à l'État mais également entre eux. Les différents régimes nigériens se sont, pour leur part, emparés de l'illégalité des pratiques des autorités camerounaises afin d'appuyer leurs revendications. Les mauvais traitements dont ont été victimes les habitants de Bakassi ont été dénoncés par le Nigeria, qui les a ainsi utilisés pour justifier ses incursions sur le territoire. D'après les propos recueillis lors d'un entretien⁹², c'est particulièrement sous la présidence de Sani Abacha, confronté à des difficultés politiques internes, que le conflit a acquis une dimension nouvelle. Il conviendrait donc de

⁸⁷ DOUGUELI Georges, « Les promesses de Bakassi », *Jeune Afrique*, 25/08/2008 {en ligne}. Disponible sur : <<http://www.jeuneafrique.com/Article/LIN24088lesprissaka0/>>

⁸⁸ OMONIYI Tope, SALAMI Dipo, « Identity Constructs in a Contested Borderland : the Bakassi Peninsula », *Nigeria in the Age of Globalization : Contemporary Discourses and Texts*, CBAAC, 2004, p. 180.

⁸⁹ *Ibid*, p. 179.

⁹⁰ CORNWELL, *op. cit.*, p. 52.

⁹¹ KONINGS, *op. cit.*, p. 287.

⁹² Entretien réalisé le 14/03/2015 avec Erick Sournou Loumtouang, chercheur au Centre national d'Éducation du Ministère de la Recherche scientifique et de l'Innovation au Cameroun.

qualifier le conflit de « *guerre exutoire* ». Abacha recherchait en effet à raviver le nationalisme nigérian afin d'accroître sa popularité, et a ainsi décidé d'annexer la presque île en se servant du « *tissu humain* ». Pour toutes ces raisons, il apparaît que le Nigeria a activement contribué à l'instrumentalisation de la thématique identitaire, entretenant ainsi une situation de crise.

En conclusion, chacun des deux États concernés portent la responsabilité du litige qui entoure la péninsule. Les critiques pouvant être émises à leur encontre diffèrent de par leur nature mais ont néanmoins en commun la recherche de l'appropriation du territoire sans prise en compte réelle des habitants qui le peuplent. Le processus d'arbitrage international a lui aussi montré les limites de sa prise de décision, la CIJ ayant pur seul mandat la résolution d'un différend interétatique et excluant de fait la population locale dans son cadre d'analyse. Marginalisés par des États en lutte pour l'appropriation de leur propre territoire, mais aussi par les instances juridiques internationales, il n'est guère surprenant qu'un certain nombre d'habitants se soient réunis au sein de mouvements contestataires et séparatistes. Ceux-ci pourraient encore accroître la conflictualité de la zone, bien que pour le moment ils ne semblent pas avoir pris une vigueur nouvelle. La question reste donc de savoir si l'État du Cameroun s'appropriera convenablement ses frontières, ce qui signifie, entre autres, de répondre aux attentes de l'ensemble de sa population et non plus de présenter des solutions à caractère purement diplomatique et militaire. Depuis 2009, il semble toutefois avoir pris la mesure des menaces qui pèsent sur la stabilité de son territoire à travers des tentatives de désenclavement (réhabilitation et construction de routes) et le déploiement des forces de sécurité, bien qu'aujourd'hui, Bakassi manque encore de certaines infrastructures de base (écoles, hôpitaux etc.).

4. Le Mali et le projet de l'Azawad

Le Mali devient indépendant le 22 septembre 1960. Le nord du pays, représentant les deux tiers du territoire, se compose de trois régions (Tombouctou, Gao et Kidal) comprenant moins de 25% de la population nationale. L'un des groupes vivant dans cette région se nomme « Kel Tamasheq » (« ceux qui parlent le Tamasheq »), plus connus sous le nom de Touareg. Constitués de populations berbères nomades, et dont la société était autrefois très hiérarchisée⁹³, ils se répartissent aujourd'hui entre le Niger (800.000), le Mali (500.000), l'Algérie (30.000), le Burkina Faso (20.000) et la Libye (10.000)⁹⁴. En ce qui concerne le Mali, les ensembles touareg s'articulent principalement autour des Iwllimindan (dans la région de Ménaka), des Kel Adagh (dans celle de Kidal) et des Kel Antsar (autour de Tombouctou), eux-mêmes subdivisés en tribus. Il convient de préciser que les groupes touareg n'ont jamais constitué un ensemble homogène, que ce soit à l'échelle du continent ou au sein des États dans lesquels ils se trouvent aujourd'hui⁹⁵. L'analyse des crises récurrentes qu'a connues le Mali, et en particulier la dernière, montre dans quelle mesure les objectifs

⁹³ Voir à ce titre l'analyse d'André BOURGEOT, « Identité touarègue : de l'aristocratie à la révolution », *Études rurales*, vol. 120, 1990, p. 129-162.

⁹⁴ OUATTARA Ladj, « Les frontières en Afrique : héritage du passé colonial, enjeux actuels », *Thinking Africa*, NDR n°11, 2014, p. 6.

⁹⁵ Il serait ainsi difficile de parler d'un « sentiment national touareg » puisque les Touareg n'ont jamais été réunis sous une seule autorité politique, les pôles existants avant les indépendances ayant une longue tradition de concurrence.

politiques des groupes constitués peuvent transcender l'affiliation ethnique et relativise ainsi le poids que certaines analyses ont tendance à lui accorder⁹⁶.

a) *Chronologie des rébellions touareg*

Le Mali postcolonial a expérimenté une série de conflits armés qualifiés de « rébellions touareg », bien que celles-ci n'aient pas été composées exclusivement d'éléments relatifs à cette entité. Le premier éclata peu après l'indépendance malienne, de mai 1963 à août 1964. Menée par Zeyd ag Attaher and Elledi ag Alla, il fut analysé par certains comme une lutte visant à obtenir l'indépendance puisque l'idée était répandue parmi les Touareg que l'inclusion au sein du Mali constituait soit une trahison de la part des autorités coloniales, qui leur avaient promis l'indépendance, soit un arrangement temporaire. D'autres y ont vu une « simple » révolte. Il n'en reste pas moins qu'elle était dirigée contre l'État du Mali, le ressentiment des Kel Tamasheq vis-à-vis des autorités administratives faisant peu de doute. La centralisation du pouvoir a en effet eu des incidences sur les structures politiques et sociales des groupes touareg, désormais gouvernés par Bamako, à plus de mille kilomètres au sud, amenant notamment certains anciens membres des castes inférieures à occuper des fonctions supérieures. Les lacunes en terme de projets de développement, les relations conflictuelles entre les forces de sécurité, accusées d'agir comme des officiers de police de l'ère coloniale, et les populations, ont également contribué au litige. Les autorités maliennes ont mis un terme à cette première rébellion par l'usage de la force, écartant de fait la possibilité de recourir à un accord de paix⁹⁷.

La seconde rébellion fut lancée en 1990, précédant de peu la période de troubles politiques qu'a connu le Mali suite au coup d'État militaire de 1991. Elle se diffusa également au Niger voisin. Les leaders des deux principaux mouvements rebelles, le MPA (Mouvement populaire de l'Azawad) et le FIAA (Front islamique arabe de l'Azawad), affichaient alors un agenda explicitement séparatiste, appelant à la création d'un État qui se nommerait l'« Azawad ». Beaucoup des combattants de ces mouvements provenaient de Libye et d'autres pays de la région, ayant souvent fui le Mali dans les années 1970, notamment en raison des sécheresses importantes qui avaient touché la région. Parmi ceux qui se trouvaient en Libye, beaucoup se sont joints aux guerres révolutionnaires menées par Mouammar Kadhafi, incluant celle au Tchad dans les années 1980. Forts de leur expérience militaire, ajoutée à l'adhésion d'une partie de la population et des ressources en leur possession, les membres du mouvement ont enregistré une série de victoires contre l'armée nationale, contraignant les autorités à obtenir un accord de paix, ce qui sera chose faite en janvier 1991 avec la signature de l'accord de Tamanrasset. L'élection d'Alpha Oumar Konaré en 1992 et la formation d'un nouveau gouvernement ont contribué à l'accalmie, matérialisée par l'élaboration du Pacte national en avril 1992. La promesse fut faite de conférer au nord du pays un « statut particulier » et de promouvoir une plus grande intégration des Touareg dans la société, reléguant ainsi l'idée de création d'un Azawad indépendant au second plan. La rébellion reprit néanmoins dès 1994 et se transforma en début de guerre civile : elle opposa

⁹⁶ Ainsi, en 2006, les rebelles menés par Ibrahim ag Bahanga, appartenant à la tribu des Ifoghas, ont combattu des unités de l'armée malienne composées essentiellement d'officiers touareg, majoritairement d'origine Imghad. Les tensions intrinsèques aux sociétés touarègues, partie intégrante de la dynamique des conflits, existent depuis longtemps entre, d'une part, les tribus « nobles » (Ifoghas, Bérabish) et, d'autre part, les « classes inférieures » (Imghad, Lamhar).

⁹⁷ BUYOYA Pierre, « The Recurrent Security Crisis in Mali and the Role of the African Union », *PRISM*, vol. 5-2, 2015, p. 63.

en effet certains groupes touareg aux Ganda Koy, milices créées afin de protéger la population sédentaire songhaï qui peuple également le nord du Mali. La résolution de la crise parvint à être négociée ; la réconciliation nationale fut célébrée le 26 mars 1996 par la Flamme de la Paix, manifestation durant laquelle 3000 armes appartenant aux anciens rebelles furent symboliquement brûlées.

Le Pacte national prévoyait la mise en place du processus de décentralisation ainsi qu'un transfert des compétences et de ressources conséquentes aux autorités locales, tel que le requéraient les Touareg ayant pris part à la révolte. Mais en 2006, un soldat touareg du nom d'Ibrahim ag Bahanga, intégré à l'armée nationale dans le cadre du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR), lança une rébellion contre les troupes maliennes stationnées dans la région de Kidal, en arguant de la violation des termes de l'accord prédéfini. Cette fois cependant, la révolte ne bénéficia pas du même soutien populaire, la grande majorité des populations locales ne considérant pas le leader de l'*Alliance démocratique du 23 mai pour le changement* comme représentatif de la communauté et de ses intérêts⁹⁸. Malgré un accord de paix signé à Alger en juillet 2006, Bahanga et ses hommes reprirent leurs attaques contre les positions de l'armée en mai 2007 et se retirèrent du processus quelques mois plus tard. Le conflit perdura jusqu'au début de l'année 2009, date à laquelle Bahanga sembla contraint de quitter le pays.

Le dernier cycle de rébellion armée débuta fin 2011. Quatre groupes principaux, divergents quant à leurs objectifs, stratégies et idéologie, ont été partie prenante dès le début de la révolte : le MNLA (Mouvement national de libération de l'Azawad), Ansar Dine, AQMI (Al-Qaida au Maghreb islamique) et le Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO)⁹⁹. La dimension criminelle et terroriste a contribué à complexifier ce conflit¹⁰⁰, de même que la crise humanitaire qui en résulta (400.000 réfugiés et déplacés internes) surpassa de loin les luttes antérieures¹⁰¹. Ces groupes ont intensifié leurs attaques dès 2012 et parvinrent à occuper les trois régions nord du pays en avril de cette même année. La débâcle de l'armée malienne provoqua vraisemblablement le coup d'État du 22 mars. Celui-ci, mené par le capitaine Sanogo, fut immédiatement condamné par l'UA et la Cédéao, aboutissant à un accord politique et à la formation d'un gouvernement de transition dès le 6 avril. Le jour même, le MNLA proclama l'indépendance de l'Azawad en arguant que la population touareg était marginalisée au sein de la société malienne et que les accords signés dans les années 1990 n'avaient pas été respectés par les autorités centrales¹⁰². La progression rapide des mouvements armés a probablement été facilitée par la crise que traversait le gouvernement, par l'équipement en armes lourdes ramenées de Libye après le renversement de Mouammar Kadhafi et par la faiblesse de l'appareil de sécurité malien. Dans ce contexte, ils sont parvenus à progresser en se dirigeant vers le sud à partir de janvier 2013. Ce mouvement déclencha la mise en place de l'opération militaire française *Serval* le 10 janvier et l'accélération du déploiement de la mission africaine, la MISMA (Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine). En mars, les régions nord étaient

⁹⁸ *Ibid.*, p 64.

⁹⁹ D'autres mouvements ont émergé, résultant généralement des scissions ou des évolutions des groupes, en particulier au cours des années 2013 et 2014.

¹⁰⁰ Par manque de soutien politique et financier, les leaders du MNLA ont établi des alliances de circonstance avec des groupes tel Ansar Dine et le MUJAO, ayant en commun la volonté de refouler l'armée malienne ; une fois l'objectif atteint, les antagonismes idéologiques qui les caractérisent les ont rapidement menés à l'affrontement.

¹⁰¹ LECOCQ Baz (et al.), "One Hippopotamus and Eight Blind Analysts: a Multivocal Analysis of the 2012 Political Crisis in the divided Republic of Mali", *Review of African Political Economy*, vol. 40-137, 2013, p. 351.

¹⁰² BUYOYA, *op. cit.*, p. 64.

déjà en grande partie libérées. L'accord de Ouagadougou, signé le 18 juin, institua la tenue d'élections générales (dont Ibrahim Boubacar Keita sortit vainqueur le 11 août) et le redéploiement graduel de l'autorité de l'État dans les régions où elle faisait défaut. Il appela également à la mise en place de négociations inclusives afin de résoudre les causes structurelles du conflit. En attente du lancement du processus, la venue du Premier ministre à Kidal, le 16 mai 2014, à laquelle était opposée le MNLA, déclencha de violentes confrontations entre les forces rebelles et l'armée, causant d'importantes pertes du côté du gouvernement mais aussi parmi les civils. Le 21 mai, une tentative des forces armées nationales visant à reprendre le contrôle de la situation se solda par une victoire des rebelles. Par crainte que la situation sécuritaire ne se dégrade à nouveau, les organisations internationales appelèrent à relancer le processus de paix, ce qui mena aux négociations d'Alger entamées le 16 juin 2014 et dont le processus prit fin le 20 juin 2015 avec la signature de l'accord de paix par l'ensemble des parties prenantes.

b) Les facteurs explicatifs des tendances séparatistes

L'analyse des rébellions décrites précédemment permet d'affirmer que celles-ci trouvent leur fondement dans les questions de gouvernance politique, en particulier dans les problématiques de gestion de la diversité ethnique, de gouvernance économique (la corruption ayant envahi le système politique et entravé nombre de projets de développement) ainsi que dans la faiblesse et l'insuffisance des ressources de l'État¹⁰³. Il semble ainsi que toute tentative visant à prévenir l'émergence d'une autre crise similaire devrait en premier lieu contribuer à la résolution de ces défaillances.

Certains ont estimé que les rébellions touareg, au Mali comme au Niger, trouvent leur cause première dans la dégradation environnementale et la raréfaction des ressources¹⁰⁴. Günther Bächler estime que la seconde crise du Mali est l'exemple-type d'un conflit pour les ressources rendu nécessaire par la dégradation environnementale. Colin H. Kahl s'inscrit dans cette démarche : la pression démographique, l'érosion du sol et la désertification seraient des facteurs significatifs de l'instabilité du nord du pays. Cette approche témoigne toutefois de certaines limites : non seulement de nombreuses sécheresses ont touché la région tout au long du XX^{ème} siècle¹⁰⁵, mais en outre il paraît difficile de voir en quoi le recours au séparatisme dès les années 1990 aurait pu améliorer de quelque façon que ce soit la question de la résilience des populations. Si l'on analyse la politique gouvernementale menée dès l'indépendance du Mali, il apparaît que la priorité du premier dirigeant, Modibo Keita, allait à la modernisation de l'agriculture et l'industrialisation, garanties du développement économique et social. Le nomadisme a dès lors été considéré comme un obstacle à la modernisation¹⁰⁶. La sédentarisation était perçue comme nécessaire afin de convertir les nomades en citoyens « productifs », en les incitant à devenir agriculteurs par exemple. La politique de modernisation du « Mali inutile » a créé un sentiment très répandu chez les populations touareg, celui d'une nouvelle forme de colonisation, cette fois en provenance du sud. Elle a également conduit à la marginalisation des nomades, une des causes principales de

¹⁰³ BUYOYA, *op. cit.*, p. 69.

¹⁰⁴ BÄCHLER Günther, *Violence through Environmental Discrimination: Causes, Rwanda Arena and Conflict Model*, 1998; KAHL Colin H., *States, Scarcity and Civil Strife in the Developing World*, 2006.

¹⁰⁵ BENJAMINSEN Tor A., GUNNVOR Berge, "Myths of Timbuktu: From African Eldorado to Desertification", *International Journal of Political Economy*, vol. 34-1, 2004, p. 31-59.

¹⁰⁶ BENJAMINSEN Tor A., "Does Supply-Induced Scarcity drive Violent Conflicts in the African Sahel? The Case of the Tuareg Rebellion in Northern Mali", *Journal of Peace Research*, vol. 45-6, 2008, p. 828.

la rébellion des Touareg en 1963¹⁰⁷. Ceux-ci étaient également sous-représentés au sein de la nouvelle administration civile et des instances militaires. L'imposition de taxes sans en retirer de bénéfiques, les expropriations fréquentes et les violences ultérieures ont contribué à créer un ressentiment croissant vis-à-vis des autorités maliennes. Le régime militaire de Moussa Traoré (1968-1991) a lui aussi mené une politique anti-touareg, matérialisée par l'action des agents du Service forestier, qui imposaient des amendes très onéreuses aux populations accusées de ne pas contribuer à la préservation de l'environnement, tout en conservant une partie de l'argent collecté, ce qui a incité à multiplier les prélèvements excessifs¹⁰⁸.

Les famines ayant résulté des grandes sécheresses dans les années 1970 et 1980 ont conduit à un exode massif des populations vivant dans le nord du Mali, accrues par l'insuffisance de l'aide humanitaire mais surtout par son détournement de la part du gouvernement. Des familles se sont ainsi vues séparées et les sociétés touareg se sont retrouvées dans une situation d'anomie¹⁰⁹. La restructuration des normes sociales impulsée par l'indépendance du Mali, associée à la marginalisation des populations du nord et à une politique d'uniformisation perçue comme la volonté d'une hégémonie ethnique, ont ainsi contribué à l'émergence de revendications identitaires qui ont pris la tournure d'affrontements interethniques. La situation précaire dans laquelle se sont trouvés nombre de Touareg dans les années 1980 a poussé à « l'affirmation de la personnalité ethnique¹¹⁰ ». Les revendications conséquentes se sont pourvues d'un contenu idéologique et politique, fondement du projet ultime d'instauration d'un État touareg, matérialisé sous la forme de la lutte armée contre l'État oppresseur.

Le facteur identitaire, à travers l'invocation du projet de l'Azawad, a été au cœur d'enjeux de nature politique. Cependant, l'approche identitaire, dans le cas présent comme dans d'autres, ne pourrait évacuer les causes matérielles et économiques des crises décrites précédemment. La lecture des événements en termes d'antagonisme des « ethnies », « castes » ou « tribus » est inadéquate et évacue la nature profondément politique du conflit. L'État malien n'a ni respecté les sensibilités culturelles des Touareg ni géré équitablement son territoire national et ce, depuis de nombreuses décennies déjà¹¹¹. Pour toutes les raisons mentionnées, qu'il s'agisse de l'insuffisante représentation des Touareg au sein de l'administration, de la politique de marginalisation et de remise en cause du modèle socio-culturel de cette population ou des exactions commises, il n'est guère surprenant que les contestations initiales aient perduré jusqu'à présent. Les rébellions se sont également nourries de la passivité du gouvernement, qui n'a pas suffisamment appliqué les accords élaborés en 1992 et en 2006. Ainsi, l'engagement du gouvernement à établir une forme d'autonomie pour la région nord suite à la rébellion des années 1990 n'ayant pas été tenu, nous avons assisté à une « réminiscence de l'Histoire¹¹² ». Malgré l'incursion de groupes terroristes, la crise de 2011 a résulté de revendications analogues à celles des premières.

¹⁰⁷ LECOCQ Baz, "Unemployed Intellectuals in the Sahara: the *Teshumara* Nationalist Movement and the Revolutions in Tuareg Society", *International Review of Social History*, vol. 49-12, 2004, p. 87-109.

¹⁰⁸ LARIS Paul, "Grounding Environmental Narratives: the Impact of a Century of Fighting against Fire in Mali", *African Environment and Development: Rhetoric, Programs, Realities*, 2004, p. 63-87.

¹⁰⁹ BOURGEOT, *op. cit.*, p. 139.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 142.

¹¹¹ BOILLEY Pierre, « Fractures maliennes », *Esprit*, vol. 5, 2013, p. 125.

¹¹² Propos recueillis lors d'un entretien réalisé le 12/03/2015 avec Ladjji Ouattara, doctorant à l'Institut d'études européennes à l'Université catholique de Louvain (Belgique).

c) *La position des instances africaines sur la question touareg*

Les efforts déployés par l'UA afin de résoudre les crises maliennes, coordonnés avec ceux de la Cédéao et de l'ONU, se concentrèrent principalement sur la dernière crise en date. Sur le plan diplomatique¹¹³, ces institutions se sont consacrées à résoudre à la fois la crise politique consécutive au coup d'État mais aussi celle suscitée par la rébellion touareg. La médiation entreprise par la Cédéao a eu pour mission, entre autre, d'instaurer un dialogue avec les mouvements rebelles. Ceux-ci formulèrent certaines requêtes : ils acceptèrent de renoncer à l'indépendance en échange du droit à l'autodétermination, « *qui ne veut pas dire sécession* », comme le précisa la délégation envoyée par le MNLA. Leurs revendications portaient alors principalement sur le respect des droits humains et l'accès des populations du nord aux services sociaux. Dès le départ, la Cédéao et l'UA ont montré qu'il était impératif de prendre en considération les revendications des groupes touareg, tout en se positionnant fermement contre la possibilité de voir le nord du territoire faire sécession. La médiation entreprise a visé à rapprocher les parties, étape préalable au rétablissement de la paix. La condamnation unanime de la proclamation d'indépendance annoncée par le Secrétaire général du MNLA Billal Ag Acherif en avril 2012 a montré l'inclination de l'UA à la préservation de l'unité et de l'intégrité territoriale du Mali¹¹⁴. Les chefs d'État et de gouvernement de la Cédéao ont, d'après leurs propres termes, « *fermement condamné la rébellion du MNLA au Mali* » et réitéré leur « *appui sans réserve aux efforts déployés par le Mali pour défendre son intégrité territoriale*¹¹⁵ ». La menace pesant sur celle-ci et la question du retour à l'ordre constitutionnel ont en effet constitué de fortes incitations à ce que les instances africaines s'emparent de la crise.

Le principe d'intangibilité des frontières, considéré comme le seul à même de garantir le maintien de la stabilité sur le continent, s'est ainsi vérifié au travers des outils qu'ont déployés dans ce cadre la Cédéao et l'UA. Leur positionnement est explicite : en dépit de leurs faibles capacités techniques et logistiques, elles ont insisté sur la nécessité, pour le Mali, de rétablir son autorité sur la totalité de son territoire, celle-ci étant mise à mal par les mouvements sécessionnistes, mais également par les groupes terroristes présents dans la région. La prise en considération des revendications touareg a quant à elle incité le gouvernement malien à favoriser, de nouveau, la question de la décentralisation, l'autodétermination « interne » n'étant pas contraire aux principes fondateurs de l'UA. Le processus conduisit à la signature de l'accord de Ouagadougou, le 18 juin 2013, enclenchant le cycle des négociations qui vient de se terminer, la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA)¹¹⁶ ayant finalement accepté de ratifier l'accord de paix élaboré. Celui-ci prévoit notamment la création d'assemblées régionales dotées de pouvoir importants, la levée des mandats d'arrêts visant certains responsables de la CMA ainsi que le retrait des groupes armés pro-gouvernementaux de la ville de Ménaka. Mais la question reste de savoir si les engagements pris par chacune des parties seront par la suite réellement tenus, d'autant plus que leur mise en œuvre nécessite des efforts considérables.

¹¹³ La Cédéao et l'UA se sont également engagées dans le volet sécuritaire en instaurant la MISMA, citée précédemment, remplacée en avril 2013 par la MINUSMA (résolution 2100).

¹¹⁴ ACP Daily Briefings, "Mali: A Tuareg Homeland or a Terrorist Corridor in the Heart of the Sahel?", *Institute for Security Studies*, 2012, p. 1.

¹¹⁵ « La Cedeao élit l'Ivoirien Ouattara à sa tête et s'inquiète de la sécurité au Sahel », *Jeune Afrique*, 18/02/2012 {en ligne}.

¹¹⁶ La CMA rassemble trois des principaux groupements politiques touareg (MNLA, HCUA et MAA).

Le rôle de la frontière dans les revendications d'ordre identitaire

Nous avons vu précédemment les facteurs qui ont contribué à l'émergence de conflits frontaliers en Afrique, qu'ils soient d'ordre interétatique ou interne. Dans le premier cas, si l'on considère l'ensemble des différends entre Etats qui sont apparus en Afrique, c'est principalement l'approximation des tracés, résultant d'une délimitation incomplète et/ou d'une démarcation peu claire, qui a favorisé leur émergence.. Certains facteurs aggravants tels que la question des ressources ou des antagonismes idéologiques peuvent également entrer en jeu. Dans le second cas, ce sont avant tout la mauvaise gestion du territoire, le développement inégal et le népotisme, qu'il soit ethnique ou non, qui ont favorisé l'apparition de mouvements sécessionnistes. La dimension identitaire est variable selon la nature des conflits. Afin de se s'interroger sur la viabilité des frontières africaines au regard de la persistance des revendications d'ordre identitaire, il paraît pertinent de proposer une synthèse des éléments précédents. Cela permettra de mettre au jour les dynamiques pouvant exister entre les configurations singulières de ces frontières et l'émergence de conflits. De même, nous aborderons dans un second temps la problématique de la définition d'une frontière : qu'elle soit précisée, modifiée ou instituée, peut-elle résoudre de façon durable un litige, au risque de compromettre le principe d'intangibilité défendu par l'UA ?

5. La frontière, condition favorable à l'émergence de revendications identitaires ?

a) *Le cas des litiges interétatiques*

Concernant les conflits frontaliers interétatiques, seul l'irrédentisme, relatif à tout mouvement nationaliste de revendication territoriale, fait appel au facteur identitaire. Celui-ci caractérise également certains sécessionnismes, dès lors qu'un État souhaite s'approprier une partie du territoire d'un autre alors que la frontière a été préalablement définie. En effet, en s'appuyant sur une population incluse au sein d'un pays voisin, l'État incriminé contribue au développement de revendications sécessionnistes, l'objectif pour cette population étant d'être par la suite réintégrée à l'État en question. Ce cas de figure exclut donc la majeure partie des contentieux qui ont émergé en Afrique, ceux-ci relevant principalement de la faible définition de la frontière partagée. Néanmoins, peu de cas illustrent aussi bien l'irrédentisme que celui de la Somalie (les autres cas de « véritables irrédentismes » étant mêmes rares en Afrique¹¹⁷), qui s'opposa fermement à la conservation des frontières héritées de l'époque coloniale. Le référent identitaire, à travers l'appartenance ethnique commune, a été au centre de la mobilisation, comme en attestent les propos du premier Président somalien Abdullah Osman¹¹⁸. Celui-ci a en effet affirmé que son gouvernement n'avait pas d'ambitions territoriales ni l'intention de revendiquer un agrandissement de son territoire. Or l'objectif de réunion des populations somalies fut inscrit dans la Constitution, en accordant d'office la

¹¹⁷ VETTOVAGLIA Jean-Pierre, Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention, Éditions Bruylant, 2013, 1146 p.

¹¹⁸ OUATTARA, *op. cit.*, p. 9.

citoyenneté aux Somalis vivant sur les territoires éthiopiens et kényans¹¹⁹. Les tentatives sécessionnistes de part et d'autre de la frontière ont été soutenues par la Somalie. Le coup d'état mené en 1969 par le nationaliste Siyaad Barre a donné une impulsion nouvelle à cet irrédentisme, débouchant même sur un conflit armé en 1977 et dont le pays sortira vaincu. Le concept de « Grande Somalie » était au centre de la stratégie du dirigeant¹²⁰. Cette représentation, s'appuyant sur l'identité ethnique commune, a considérablement nourri les velléités annexionnistes. Il en va de même pour le Nigeria dans sa recherche d'appropriation de la péninsule de Bakassi. L'étude du conflit réalisée précédemment a permis de démontrer que l'invocation du devoir de protection des citoyens peut conduire un État à porter atteinte à la souveraineté territoriale d'un autre. Territoire doté d'une position géostratégique intéressante et d'un important potentiel en termes de ressources pétrolières, l'enjeu de la souveraineté de Bakassi a été au centre de la stratégie régionale du Nigeria et du Cameroun. Il s'avère que le nationalisme caractérisant le régime de Sani Abacha a contribué à renouveler le litige. L'irrédentisme dont il a fait preuve s'est appuyé sur l'identité et la nationalité partagée par une partie de la population. Dans cette perspective, il n'est guère étonnant que le facteur humain soit évoqué afin de servir les intérêts politiques et économiques d'un État. L'exemple de Bakassi est singulier car comme cela a été démontré, l'action entreprise par le Nigeria s'est doublée d'une marginalisation de la population de la part du Cameroun, celle-ci ayant à son tour contribué à ce que le premier renouvelle son obligation morale de porter assistance aux habitants de la péninsule. L'aspect identitaire est ainsi intimement lié à l'émergence de revendications territoriales de la part d'un État, dès lors qu'il considère qu'une partie de sa population lui a été injustement ôtée du fait du maintien d'une frontière arbitraire, non-conforme à la réalité sociologique du territoire.

L'analyse des conflits irrédentistes africains permet d'aboutir à la conclusion suivante : lorsque ceux-ci se manifestent, l'existence d'une frontière arbitraire est systématiquement invoquée, mais cela ne peut pas suffire à expliquer leur émergence. La dénonciation de ces frontières constitue un moyen de mobilisation des sentiments identitaires, lesquels entretiennent en retour la revendication territoriale. L'ensemble ou presque des frontières en Afrique peut être qualifié d'arbitraire, de par leur nature même, sans que cela n'ait conduit à des mouvements irrédentistes généralisés ou à une profonde reconfiguration du continent. Dans les deux cas cités ci-dessus, il apparaît que le conflit émerge en conséquence d'un nationalisme ambiant et non pas de la nature du tracé incriminé. Le nationalisme somali, en se projetant au-delà de ses frontières, au nom de la réunification du peuple, a été utilisé par Siyaad Barré dans sa recherche de captation et de conservation du pouvoir. L'idée de la « Grande Somalie » a servi en premier lieu ses intérêts stratégiques et politiques. Le nationalisme nigérian, et non pas la frontière, a mené à l'irrédentisme visant à s'approprier Bakassi. La volonté de raviver le sentiment national s'est ainsi faite au détriment du respect de la souveraineté du Cameroun, en entremêlant des considérations d'ordre politique, stratégique et économique. C'est donc l'attitude nationaliste d'un régime qui suscite les revendications fondées sur l'identité commune. Les prétentions souverainistes ont conduit certains gouvernements à instrumentaliser l'appartenance ethnique et/ou citoyenne. L'ethnie et la nationalité constituent en effet des modes de mobilisation efficaces, en particulier pour des gouvernements en proie à l'instabilité ou à la recherche de la captation du pouvoir. Dans cette optique, bien qu'une frontière partage deux peuples à l'histoire

¹¹⁹ BOUTROS GHALI Boutros, *Les conflits de frontières en Afrique*, Paris, Techniques et Economiques, 1972, p. 97.

¹²⁰ « Somalie : aux origines contemporaines de la conflictualité régionale », *Good Morning Afrika*, 05/11/2011 {en ligne}.

commune, réelle ou imaginée, l'analyse de la responsabilité directe des gouvernants constitue la grille de lecture la plus adéquate. En s'appuyant de cette manière sur la proximité ethnique ou nationale transfrontalière, les régimes parviennent à mobiliser les marqueurs identitaires au prétexte de leur devoir de solidarité et au détriment du respect de la frontière, parvenant dans certains cas à susciter l'adhésion d'une partie de la population concernée. Ce point confirme que la dimension identitaire est centrale dans le cadre de l'irrédentisme, bien qu'évidemment, l'instrumentalisation de l'identité ne se limite pas à l'étude des litiges interétatiques. En conclusion, il paraît important de rappeler la dimension singulière de chaque frontière, seule une approche globale – c'est-à-dire qui n'exclut aucun élément explicatif potentiel – permettant de faire preuve de discernement dans l'étude d'un conflit de cette nature. Il n'en reste pas moins qu'il faudrait se garder de transformer les frontières en causalité ; elles ne sont que le résultat d'actions. La nature même des frontières favorise le conflit de type irrédentiste, car les délimitations territoriales entre « peuples » ou « ethnies » sont toujours floues. Cela est particulièrement vrai en Afrique, mais il n'y a là aucun lien de cause à effet direct : dans le cas présent, ce sont bien les luttes et enjeux politiques internes qui déterminent le cours des événements en s'appuyant, dans le même temps, sur le facteur identitaire.

b) Au sein des mouvements sécessionnistes

La dimension identitaire est très forte au sein des mouvements indépendantistes. L'analyse de la pluralité des situations de ce type qu'a connues l'Afrique confortent en effet cette idée : toute intention proclamée de se détacher du territoire national fait appel à la mise en avant d'un particularisme, qu'il soit ethnique, culturel, religieux ou socio-économique. La référence à la singularité d'un groupe s'inscrit ainsi dans la typologie des revendications d'ordre identitaire. Le postulat selon lequel une frontière instituée de façon arbitraire peut jouer un rôle dans la formation de telles revendications paraît peu crédible. Au regard des éléments repris jusqu'à présent, et à l'appui des études de cas, il apparaît que les frontières africaines ne sont pas, ou plus, responsables de l'émergence des mouvements sécessionnistes. L'idée selon laquelle la réunion de peuples aux histoires et traits socio-culturels différents ne pouvait qu'aboutir à des difficultés d'intégration au sein d'un même territoire n'a que peu de poids face au constat d'échec de l'État à exercer ses prérogatives régaliennes et à susciter la construction d'une identité commune. Quasi-invariablement, l'échec constaté relève avant tout des orientations politiques choisies. L'émergence de velléités indépendantistes sur le continent résulte d'un enchevêtrement de causes d'ordre structurel et conjoncturel. En premier lieu, nous pouvons identifier trois facteurs endogènes propices au développement de tels phénomènes : la mauvaise gestion du territoire, le népotisme (qu'il suive des lignes ethniques ou non) et l'instrumentalisation des marqueurs identitaires¹²¹.

La mauvaise gestion du territoire s'est en effet vérifiée au travers du développement inégal qui prévaut dans la plupart des pays africains. La favorisation du centre ou des régions côtières, favorables aux investissements et lieux de développement économique, s'est souvent faite au détriment de l'arrière-pays et/ou des régions frontalières¹²². Cette inclination à la « mauvaise gouvernance » a inévitablement conduit à la marginalisation des périphéries. Les disparités socio-économiques qui en résultent sont l'un des facteurs explicatifs de l'émergence de revendications sécessionnistes. De même, cette mauvaise gestion a conduit à ce que l'État perde de son contrôle sur les régions concernées, menant inévitablement à des

¹²¹ BUCHANAN Allen, "Theories of Secession", *Philosophy and Public Affairs*, vol. 26-1, 1997, p. 36.

¹²² BEDZIGUI, *op. cit.*, p. 162.

lacunes en termes de sécurité. Le vide sécuritaire créé peut laisser place au développement de groupes criminels, qui peuvent en outre bénéficier de la porosité d'une frontière pour développer des réseaux transfrontaliers. Cette question rejoint donc celle de la faible démarcation des frontières africaines, celle-ci étant synonyme d'absence de postes de contrôle frontaliers. L'étude du cas de l'Azawad est assez représentatif de l'impact créé par la marginalisation d'une partie de la population : l'absence d'intégration dans les structures du pouvoir (l'administration, l'armée), l'accentuation des inégalités, ajoutées aux exactions commises contre les populations civiles et à la remise en cause du modèle socio-culturel des Touareg, ont suscité de multiples rébellions dont la récurrence témoigne de la désillusion occasionnée par le non-respect du gouvernement central à honorer ses engagements. Bakassi se révèle être un cas relativement similaire à partir du moment où des mouvements sécessionnistes ont émergé. Le ressentiment envers le gouvernement camerounais et les instances juridiques internationales, en raison de l'absence de considération des populations locales et de leurs intérêts, a poussé à la réaffirmation des particularismes locaux, la défense d'une identité propre étant perçue comme la seule issue permettant de faire valoir ses droits.

Le népotisme, qui désigne le penchant de certains dirigeants à favoriser l'ascension de leurs proches au détriment des processus de sélection ordinaires, rejoint le point précédent et a lui aussi pu contribuer au développement de certains mouvements séparatistes à l'échelle du continent. Il paraît évident que de telles pratiques, engendrant clanisme et clientélisme, ne favorisent pas la recherche de l'intérêt public et portent atteinte au principe même de citoyenneté. Les États africains contemporains sont apparus après (et en fonction de) l'établissement de leurs frontières, ce qui a abouti à un processus de création de la nation inverse à celui qu'a connu, par exemple, le continent européen. Les dirigeants nouvellement élus ont ainsi pu offrir, et imposer, leur propre vision de la citoyenneté, alors conçue comme un devoir d'allégeance à leur pouvoir personnel¹²³ et non comme un projet d'intégration au sein d'une structure commune que l'on a pris le soin de nommer « État-Nation ». En conséquence, le degré d'inclusion des groupes au sein des sphères politiques et économiques dépend des orientations opérées par le régime en place, qui peut profiter à loisir de l'absence réelle de séparation entre les pouvoirs. Le népotisme, en particulier lorsqu'il s'opère dans la différenciation ethnique, conduit inévitablement à ce que l'État concerné soit dépourvu des mécanismes censés assurer une redistribution équitable des richesses entre les citoyens, cette absence contribuant par la suite à conférer une dimension communautaire aux conflits issus de l'inégalité. En confisquant le pouvoir et les ressources d'un pays, certains dirigeants ont ainsi activement contribué à l'émergence de mouvements séparatistes, manifestation ultime de l'exclusion des sphères politiques et socio-économiques.

En dernier lieu, l'instrumentalisation de l'identité, comme nous l'avons évoqué dans la première partie avec le cas du Soudan, est une composante essentielle de certains séparatismes. En occultant la nature véritablement politique et/ou économique d'un mouvement contestataire, certains régimes ont cherché à instrumentaliser l'identité collective à des fins politiques (comme dans le cas de la recherche de soutien populaire), à prendre l'ascendant en mobilisant l'identité ethnique, religieuse ou nationale. Qu'il s'agisse de disqualifier le mouvement rebelle en question (comme dans le cas du Soudan¹²⁴) ou au contraire de lui manifester sa solidarité (tel le Nigeria envers les habitants de Bakassi), ce type de discours s'est bien souvent révélé être performatif dans la mesure où il modifie la perception des acteurs extérieurs au conflit mais également celle des parties prenantes elles-mêmes. L'instrumentalisation de l'identité contribue à façonner la représentation inhérente à

¹²³ BEDZIGUI, *op. cit.*, p. 163.

¹²⁴ PEROUSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, *op. cit.*, p. 43.

un groupe et peut avoir d'importantes incidences sur l'orientation d'un conflit en cours. En exacerbant des tensions existantes, elle peut constituer un facteur aggravant aux conséquences très lourdes, qu'il s'agisse d'une guerre civile ou d'une lutte menée au nom de l'indépendance.

À ces causes structurelles s'ajoutent des facteurs conjoncturels, de divers ordres : nous pouvons citer le rôle joué par la prédation des ressources, celui d'un contexte régional conflictuel, de l'ingérence des pays voisins ou de la prolifération des armes. Ces éléments peuvent en effet aggraver le déroulement d'une crise ; la dernière vécue par le Mali a montré l'importance de l'arrivée massive d'armes lourdes en provenance de la Libye¹²⁵. Celle-ci n'a pas constitué l'élément déclencheur du conflit mais a contribué à augmenter de façon substantielle l'insécurité dans la région.

Les frontières héritées de la période coloniale paraissent donc jouer un rôle moindre dans l'explication des tendances séparatistes. Les raisons de l'émergence de tels phénomènes sont principalement à chercher dans la gouvernance politique des dirigeants de nombre de pays qui, par l'exclusion de certains pans de la population, parviennent à créer un mécontentement fondé sur la perception commune d'être discriminé ou exploité pour des raisons économiques, politiques, religieuses ou culturelles, l'autorité étatique étant en conséquence remise en cause. Toutes les rébellions qui se sont déroulées en Afrique n'ont pas fait appel à la mise en avant de la singularité d'un groupe ; toutefois, nombre d'entre elles ont invoqué un particularisme identitaire, que celui-ci résulte du sentiment de menace éprouvé par une communauté ou qu'il confère un poids idéologique aux revendications initiales. Pour toutes ces raisons, il apparaît que les revendications d'ordre identitaire, qu'elles témoignent d'une volonté de se regrouper avec un autre État, de recourir au principe d'autodétermination ou d'un séparatisme unilatéral, émergent avant tout en réponse aux actions des gouvernants et non en raison d'un refus obstiné d'accepter des frontières établies depuis un certain temps déjà, aussi arbitraires soient-elles.

6. La modification des tracés comme facteur de résolution ?

a) *Étude des modes de résolution des litiges interétatiques*

De manière générale, les litiges frontaliers en Afrique ont été plus récurrents entre des États qui étaient auparavant soumis à la même puissance coloniale, la démarcation des frontières administratives internes étant moins récurrente qu'entre celles qui étaient de nature inter-impériales¹²⁶. Parmi les conflits irrédentistes recensés, seul celui qui opposa le Nigeria au Cameroun fut l'objet d'un arbitrage juridique. D'autres conflits de ce type ont progressivement perdu en intensité, tel celui de la Somalie et de l'Éthiopie, suite à la priorisation effectuée par Siyaad Barre, contraint de se défendre face à la rébellion somalie le menaçant et qui aboutira finalement à chute¹²⁷. Cette frontière reste donc à ce jour poreuse et comporte le risque d'une résurgence des hostilités entre les États concernés. En ce qui concerne les autres types de litiges, en partie initiés du fait de l'approximation des tracés, plusieurs modes de résolution ont été envisagés, qu'il s'agisse de procédés politiques (accords bilatéraux, bons offices d'un tiers) ou juridiques (recours à l'OUA, puis à l'UA, ou à

¹²⁵ CHENA Salim, TISSERON Antonin, « Ruptures d'équilibre au Mali. Entre instabilité et recompositions », *Afrique contemporaine*, vol. 1-245, 2013, p. 74.

¹²⁶ FOUCHER, Frontières d'Afrique. Pour en finir avec un mythe, op. cit, p. 30.

¹²⁷ VÉRON Jean-Bernard, « La Somalie : un cas désespéré ? », *Afrique contemporaine*, vol. 4-232, 2009, p. 100.

la CIJ). Le cas de Bakassi reste singulier dans la mesure où il concentre plusieurs éléments de conflictualité, relevant bien de l'irrédentisme mais étant accru par la faible démarcation d'une frontière qui non seulement a changé à plusieurs reprises de souveraineté mais qui en outre se situe dans une zone géographique difficile d'accès. Constituant le seul conflit irrédentiste à caractère identitaire ayant été arbitré, nous analyserons ainsi les instruments mobilisés dans la résolution d'un litige interétatique à la lumière de ce cas-ci.

Les négociations bilatérales ont en général été entreprises dès lors que l'enjeu était mineur, le résultat obtenu se concentrant principalement autour d'une légère modification du tracé¹²⁸. Dans de nombreux cas, ce mode de résolution n'a pas été favorisé puisqu'il comporte le risque qu'une fraction de la population accuse son gouvernement d'avoir fait trop de concessions envers l'autre partie en conflit, les raisons avancées étant typiques de la rhétorique nationaliste ou bien liées à la crainte d'une perte de moyens de subsistance¹²⁹. L'efficacité de ce type de règlement est tributaire de la volonté politique ; dans le cas de Bakassi, nous avons vu que les accords de Maroua n'ont pas eu l'effet escompté puisque l'attribution de la péninsule au Cameroun a été remise en cause par le Président nigérian suivant.

En ce qui concerne les mécanismes de gestion des conflits mis en place par l'OUA puis par l'UA, nous avons vu que le Cameroun a saisi l'organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en 1994. Les efforts déployés dans ce cadre s'avèreront être un échec, précipitant par là-même la saisine de la CIJ. L'incapacité d'une instance africaine à résoudre un litige s'est vérifiée dans plusieurs cas. Premièrement, la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, instituée en 1965, n'a jamais été saisie d'aucun litige ; son rôle a donc été, pour certains, inexistant¹³⁰. Son échec a conduit à la création du Mécanisme précité en 1993 : à nouveau, peu de résultats tangibles ont été obtenus, du fait de difficultés matérielles, financières et logistiques, mais aussi de l'application stricte du principe de non-ingérence dans les affaires internes des États-membres. D'autres procédures d'arbitrage, d'ordre politique et diplomatique, ont ainsi été envisagées afin de pallier les lacunes des structures mentionnées telles les commissions *ad hoc* de l'OUA ou l'action de médiation menée par les chefs d'État. Par la suite, l'UA a institué divers mécanismes afin de prévenir l'émergence de litiges frontaliers (comme le PFUA) ou de les résoudre (tels les MCV – Mécanismes conjoints de vérification). Le PFUA poursuit aujourd'hui plusieurs objectifs, dont la réaffirmation des frontières du continent (huit tracés sont actuellement concernés). Il était en effet quelque peu contradictoire, pour l'UA, de consacrer l'intangibilité des frontières alors même que plus de 64% d'entre elles sont faiblement définies, voire inexistantes¹³¹. Les MCV, actuellement déployés aux frontières entre la RDC et le Rwanda, ainsi qu'entre les deux Soudan, restent pour le moment entravés par la conflictualité propre à chacune de ces régions¹³². Le bilan des actions menées par les instances africaines est mitigé ; toutefois, il apparaît que les dispositions prises afin de définir les frontières de manière effective et durable ne pourront que contribuer à l'apaisement des relations interétatiques, étape préalable à l'intégration régionale si souvent prônée. En outre, la définition même de la frontière n'étant pas remise en cause, la mise en place de tels

¹²⁸ FOUCHER, Frontières d'Afrique. Pour en finir avec un mythe, op. cit, p. 28.

¹²⁹ PAULSON Colter, 'Compliance with Final Judgments of the International Court of Justice since 1987, *American Journal of International Law*, 2004, p. 436.

¹³⁰ NYAMOYA François, Application du principe de l'intangibilité des frontières dans les organisation internationales : exemple de l'OUA, Bujumbura, Université du Burundi, 1982, p. 40.

¹³¹ FOUCHER, Frontières d'Afrique. Pour en finir avec un mythe, op. cit., p. 44.

¹³² SARRET Camille, « Délimitation des frontières entre la RDC et le Rwanda : semaine décisive », *Le Potentiel*, 25/08/2014 {en ligne}.

mécanismes répond particulièrement à l'impératif de l'UA de préserver « l'héritage colonial » des frontières africaines.

Dans le cadre de différends frontaliers, la CIJ est quant à elle intervenue à huit reprises sur le continent, Bakassi compris¹³³. L'étude de cas réalisée, corroborée par les données disponibles concernant les autres litiges portés devant sa juridiction, permet d'établir que la Cour dispose d'une capacité de résolution des différends importante. La plupart des États se sont en effet conformés aux décisions de justice rendues¹³⁴, bien que, dès lors que les intérêts politiques d'une partie ne sont pas confortés, cela n'ait pas été systématique. Le succès d'un verdict reste avant tout conditionné par le bon vouloir des gouvernants puisqu'un État qui perd la souveraineté d'un territoire au profit d'un autre sera inévitablement plus réticent à accepter le terme de l'arbitrage. Le Nigeria, dans le conflit entourant Bakassi, illustre bien ce point. Cela étant dit, à quelques exceptions près, les États concernés ont la plupart du temps choisi de s'en remettre à la décision internationale, en particulier en raison de pressions diplomatiques. Disposant d'une légitimité morale et juridique, puisqu'entérinée dans la Charte des Nations-Unies, la CIJ a su inciter les États africains à s'en remettre à sa compétence lorsque ceux-ci se sont trouvés en proie à un contentieux territorial.

Ce constat appelle trois remarques : premièrement, le recours croissant à la Cour atteste de l'incapacité des structures instituées par l'OUA/UA à produire des résultats significatifs dans la résolution de ce type de litiges. Ensuite, la question de la viabilité des frontières n'a pour le moment jamais été remise en cause par les divers arbitrages effectués : il est en effet plus cohérent de traiter de précision des tracés que de modification. La CIJ est surtout intervenue du fait de la faible délimitation/démarcation des frontières, tout en estimant que le maintien du *statu quo* territorial était le meilleur moyen de favoriser la stabilité du continent (en témoigne son choix de privilégier les articles XVIII-XX dans l'arbitrage concernant Bakassi). Le rôle de la CIJ a donc été d'apporter une clarification, celle-ci étant parfois suivie de l'établissement d'une Commission mixte chargée de mettre en pratique la décision de justice. Enfin, sa faculté d'arbitrage en ce qui concerne les litiges interétatiques a certes été démontrée, puisque nombre d'entre eux ont été résolu par l'entremise de la Cour. En revanche l'apaisement des relations entre les parties en conflit ne s'accompagne pas nécessairement d'une pacification de l'ensemble de la zone frontalière. Une analyse stato-centrée reste insuffisante si l'on souhaite étudier la résolution d'un conflit de cet ordre, en particulier lorsqu'il s'agit d'une région à l'histoire aussi complexe que celle de la péninsule de Bakassi. Certains estiment que le succès des décisions de la CIJ tient à la prise en compte des intérêts des communautés concernées par le différend¹³⁵, bien que celle-ci n'ait pas été absolue. Comme vu précédemment, après que le Nigeria ait décidé d'accepter le verdict de la Cour et donc de se retirer de la région, le contentieux entre les deux États a été résolu tandis qu'à l'échelle locale, le sentiment de marginalisation de certaines communautés a conduit à l'émergence de contestations et de velléités indépendantistes. Il est ainsi nécessaire de prendre également en compte la dimension territoriale locale si l'on souhaite expliquer les modes de résolution des conflits proposés par ce type d'organes.

¹³³ La liste des différends est la suivante : Cameroun nord/Royaume-Uni (1963) ; Burkina Faso/Mali (1986) ; Tchad/Libye (1994) ; Guinée-Bissau/Sénégal (1995) ; Botswana/Namibie (1999) ; Cameroun/Nigeria (2002) ; Bénin/Niger (2005) ; Burkina Faso/Niger (2013).

¹³⁴ RIZIKI MAJINGE Charles, "Emergence of New States in Africa and Territorial Dispute Resolution: the Role of the International Court of Justice", *Melbourne Journal of International Law*, vol. 13, 2012, p. 35.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 36.

b) *L'institution d'une nouvelle frontière internationale*

Les cas de sécession ayant abouti sur le continent sont peu nombreux, seuls l'Érythrée et le Sud-Soudan étant devenus sujets de droit international. Nous l'avons vu, le principe du droit à l'autodétermination s'est à maintes reprises heurté à la nécessité de sauvegarder l'intégrité territoriale des États. Afin de déterminer si la création d'une frontière, en dépit de la transgression qu'elle suppose envers le principe d'intangibilité, peut mettre un terme à un contentieux, il convient de s'intéresser brièvement aux deux cas susmentionnés. L'objectif n'est pas de juger de la légitimité de leur indépendance mais de déterminer dans quelle mesure la frontière nouvellement créée a pu contribuer, ou non, à la résolution du conflit en question. En ce qui concerne l'Érythrée, son indépendance a été déclarée de facto en 1991 mais ce n'est qu'après le référendum d'avril 1993 (obtenant 99,8% d'avis favorables) qu'elle est obtenue *de jure*. La colonisation italienne avait fait de cette entité un « *territoire et un peuple*¹³⁶ » qui, ne se reconnaissant pas dans le régime éthiopien, a constamment revendiqué son droit à l'indépendance, entrant en guerre dès 1962, date à laquelle elle devint officiellement la quatorzième province d'Éthiopie. La lutte sécessionniste n'a jamais cessé et n'obtint satisfaction qu'à la tenue du référendum de 1993. Quant au Sud-Soudan, dont le clivage avec le nord se manifesta dès la fin du XIX^{ème} siècle¹³⁷, ce sont les accords de paix inclusifs signés en 2005 entre le leader de la rébellion sudiste, John Garang, et le vice-président du Soudan, qui ont ouvert la voie au référendum d'autodétermination. Conduit en 2011, celui-ci recueillit près de 98% de voix en faveur de la sécession, et ce en dépit des intimidations dénoncées¹³⁸. La conflictualité entre le nord et le sud du Soudan trouve ses origines dans la période de la colonisation britannique puisque celle-ci maintint une division entre ces deux entités, appuyée par la mise en place d'une administration distincte. Dès 1920, les usages linguistiques, la pratique religieuse et le système judiciaire différaient entre les deux provinces¹³⁹. Lors de l'indépendance du Soudan, en 1954, seuls six postes de fonctionnaires sur huit cent furent attribués à des membres du sud du pays ; cette exclusion, favorisée par la politique d'arabisation et d'islamisation menée par le gouvernement, a été le prélude à la résistance et aux mouvements indépendantistes menés jusqu'en 2011.

Il s'avère que les exemples de l'Érythrée et du Sud-Soudan présentent un certain nombre de similarités. À ce jour, la nature des liens qui unissent ces deux États et ceux dont ils se sont séparés demeure conflictuelle. L'accession à l'indépendance ne s'est en effet pas accompagnée de l'instauration de la paix et de la stabilité. Ce constat s'impose pour plusieurs raisons. Premièrement, comme cela fut le cas dans nombre de litiges interétatiques, la frontière n'a pas été l'objet d'une claire délimitation préalable. L'absence de démarcation effective du tracé a fait de celui-ci une source de conflit permanente. Une guerre dont l'objectif était de s'approprier la localité de Badmé et d'autres territoires éclata entre l'Érythrée et l'Éthiopie en 1998¹⁴⁰. L'attribution de ces territoires à l'Érythrée par une commission arbitrale en 2002 ne mit pas un terme au litige puisque l'Éthiopie refusa de se soumettre à la décision et ne retira pas ses troupes de la région, contribuant à ce que le processus de paix soit dans l'impasse et les relations entre les deux pays, inexistantes. Il en va

¹³⁶ FOUCHER Michel, *Fronts et frontières : un tour du monde géopolitique*, op. cit., 691 p.

¹³⁷ GAULME François, « Le Sud-Soudan est-il bien armé pour sa survie ? » Introduction thématique, *Afrique contemporaine*, vol. 2-246, 2013, p. 14-15.

¹³⁸ LE GOURIELLEC Sonia, « Trois trajectoires de sécession dans la Corne de l'Afrique : le Somaliland, l'Érythrée, le Soudan du Sud », *Sécurité globale* vol. 4-18, 2011, p. 98.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 99.

¹⁴⁰ HUGON Philippe, « Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique », *Afrique contemporaine*, vol. 2-218, 2006, p. 37.

de même en ce qui concerne les 1800 kilomètres de frontières qui séparent les deux Soudans, ceux-ci n'étant ni définis ni démarqués dans leur totalité. Malgré les négociations portant sur la question, neuf secteurs restent le théâtre de conflits de plus ou moins grande ampleur. Les relations conflictuelles qui caractérisent les deux États ne sont guère surprenantes lorsque l'on considère que la frontière n'avait pas fait l'objet d'un accord antérieur à l'indépendance du Sud-Soudan (en dépit des engagements pris). L'entente entre les deux pays se voit en outre compromise par le fait que la frontière se situe sur certains gisements pétroliers dont l'appropriation est au centre de toutes les convoitises. Ensuite, la dimension économique trouve également sa place dans l'explication du contentieux qui oppose les pays mentionnés et leur voisin respectif. L'Érythrée a en effet introduit sa monnaie nationale (le nakfa) en 1997, ce qui a entraîné plusieurs conséquences jugées négatives par l'Éthiopie¹⁴¹. Quant au Sud-Soudan, c'est surtout la question du pétrole qui concentre les rivalités d'ordre économique avec son voisin du nord, les désaccords étant permanents en ce qui concerne, par exemple, le prix du transit des barils. En dernier lieu, la recherche de la paix se voit entravée par un dernier élément, à savoir la lutte proprement politico-idéologique à laquelle se livre chacun des dirigeants concernés. Le régime érythréen a la conviction que l'Éthiopie n'accepte toujours pas son indépendance¹⁴². La défiance et la suspicion, alimentées par la guerre ouverte entamée en 1998, est permanente. Le conflit entre les deux Soudans revêt quant à lui une dimension proprement idéologique depuis que la différence ethnique et religieuse a été activement mobilisée par les dirigeants nordistes dans leur volonté de mettre un terme à la rébellion sudiste. L'apaisement dans les relations paraît compromis tant que le prétexte identitaire, servant de façade aux affrontements pour les ressources, sera invoqué. Pour toutes ces raisons, l'institution d'une frontière n'a pas abouti à la stabilité et à l'instauration de relations pacifiques entre les gouvernements concernés, d'autant plus qu'à l'échelle nationale, la situation politique et socio-économique tant de l'Érythrée que du Sud-Soudan reste véritablement critique.

Ainsi, l'instauration d'une frontière ne pouvait suffire à mettre un terme aux litiges préexistants. Cela n'est guère étonnant dans la mesure où plusieurs causes structurelles et conjoncturelles expliquent la conflictualité ; tant que les gouvernants s'enferment dans une logique de guerre, font preuve de défiance mutuelle et ne parviennent pas à aboutir à un consensus quant à la démarcation de la totalité de la frontière, la pacification des relations interétatiques paraît compromise. Le tracé ne relève que de l'action humaine et n'est donc qu'une représentation qui ne peut suffire en soi à la résolution d'un litige, celui-ci existant pour nombre d'autres raisons. Des mesures témoignant d'une réelle volonté politique et une logique de coopération demeurent nécessaires. En outre, la création d'une frontière demeure contraire aux principes fondateurs de l'UA, qui n'a toléré ces deux exceptions qu'au regard de leur particularisme historique et de la légitimité conférée par le recours à un référendum d'autodétermination. L'accès à l'indépendance reste donc non seulement une atteinte aux préceptes de l'UA, mais il n'apporte pas nécessairement la pacification dans les relations entre l'entité sécessionniste et l'État dont il s'est séparé. Cela laisse présager que d'autres cas similaires ne sauraient se multiplier sur le continent. L'autodétermination « interne » comme alternative au droit à la sécession tend à être favorisée par l'UA¹⁴³, comme ce fut le cas au Mali : en conférant des compétences et des ressources à une entité territoriale, sur le modèle de la décentralisation, le pays concerné espère mettre un terme aux revendications

¹⁴¹ STYAN David, MARCHAL Roland, « Chroniques de la guerre érythro-éthiopienne », *Politique africaine* vol. 1-77, 2000, p. 186.

¹⁴² LE GOURIELLEC, *op. cit.*, p. 100.

¹⁴³ OUGUERGOUZ Fatsah, TEHINDRAZANARIVELO Djacobina Liva, "The Question of secession in Africa", in KOHEN, *op. cit.*, p. 282.

sécessionnistes sans pour autant que son intégrité territoriale ne soit menacée. En ce qui concerne l'Azawad, dans l'hypothèse de l'indépendance, des doutes peuvent même être émis quant à sa capacité de s'arroger certaines des prérogatives régaliennes : la difficulté d'implanter de « réelles » frontières dans la région sahélo-saharienne, la faible capacité de résilience de la population ou encore les impératifs sécuritaires sont autant d'éléments qui mettent en doute la validité d'un « État de l'Azawad ». Dans cette perspective, nous pouvons considérer que l'institution d'une frontière ne garantirait ni l'apaisement des relations avec le gouvernement malien ni la pérennité de l'entité sécessionniste. Les exemples érythréen et sud-soudanais illustrent bien les enjeux auxquels doivent faire face les gouvernements issus de rébellions. La recherche de l'appropriation du pouvoir peut également mener à l'émergence de conflits internes, comme cela fut le cas dans ces deux exemples, les clivages propres à ceux de la société touareg pouvant être facilement exploités dans le cadre des rivalités politiques. Une frontière administrative paraît ainsi plus à même de répondre aux attentes des populations. Une fois encore, ce dernier modèle ne peut fonctionner qu'à la condition de voir une réelle volonté émerger de la part de toutes les parties prenantes ; le cas échéant, le conflit restera latent sans qu'aucune sortie de crise durable ne puisse être sérieusement envisagée.

Conclusion

Traiter de l'artificialité des frontières africaines a peu de sens car à l'échelle mondiale, toutes ne résultent que de l'action humaine. Il n'en reste pas moins que la configuration des tracés africains a suscité nombre de débats car il est vrai que, pour la presque totalité d'entre eux, le choix n'a pas été opéré par les Africains eux-mêmes. La dimension « arbitraire » de leurs frontières aurait ainsi pu contribuer à l'émergence des nombreux conflits sur le continent. La dimension identitaire reste, quant à elle, variable dans le déclenchement et le développement de ceux-ci. Elle peut constituer un facteur de risque important dès lors qu'elle est mobilisée, voire instrumentalisée, par au moins l'une des parties en conflit. En nous intéressant aux cas de Bakassi et de l'Azawad, chacun illustrant un litige interétatique et un mouvement indépendantiste, nous avons pu voir dans quelle mesure chacun des conflits est à la fois singulier et complexe. De nombreux éléments doivent être appréhendés si l'on souhaite en livrer une analyse exhaustive. Il en ressort cependant que les frontières ont pour ainsi dire peu d'incidence sur l'émergence des conflits à caractère identitaire en Afrique. Elles peuvent constituer, tout au plus, une incitation à entrer en conflit, les causes explicatives étant d'une autre nature. L'irréductibilité provient en effet de l'action nationaliste fondée sur l'appartenance ethnique de certains dirigeants, tandis que les mouvements sécessionnistes résultent, pour leur part, d'un déficit de sentiment national, lui-même induit par la mauvaise gestion du territoire et les inégalités d'ordre socio-économique. La viabilité des tracés ne paraît ainsi pas compromise par ce premier constat, une délimitation n'étant pas par nature conflictogène.

A l'inverse, la création d'une frontière n'apporte pas la stabilité et la paix espérée à elle seule. Une réponse politique doit l'accompagner, auquel cas les raisons structurelles du conflit perdurent. L'intervention d'instances telle la CIJ et la mise en place de mécanismes visant à démarquer les frontières restent quant à elles souhaitables : un grand nombre de conflits sont apparus du fait de l'approximation des frontières, propice aux revendications territoriales.

Les frontières africaines existantes sont donc viables, à défaut d'être intangibles. En effet, malgré l'inscription de la notion d'« intangibilité » dans les textes fondateurs de l'UA, l'idée selon laquelle une frontière est immuable est démentie par la réalité du monde, que ce soit en Afrique ou ailleurs. Les tracés actuels peuvent en revanche perdurer et sont appelés à rester tels qu'ils ont été définis par le passé ; les modifier serait une entreprise à l'issue incertaine, d'autant plus que les organisations intergouvernementales internationales, régionales et sous-régionales resteront peu disposées à porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États. Pour autant, respecter simplement le principe du *statu quo* s'avère insuffisant tant certains devoirs s'imposent aujourd'hui aux États. En premier lieu, l'entreprise de matérialisation des frontières doit être poursuivie et ce, afin de tenter de prévenir l'émergence ou la résurgence de différends interétatiques. À cette fin, il est nécessaire qu'elles bénéficient d'une reconnaissance mutuelle de la part des États qu'elles partagent et qu'elles soient au centre de la coopération sécuritaire. Leur démarcation effective demeure ainsi primordiale pour que les États puissent poursuivre l'intégration à l'échelle sous-régionale et régionale.

L'appropriation de l'ensemble du territoire national reste l'autre enjeu majeur auxquels sont confrontés nombre de gouvernements africains. Afin de résoudre la problématique des velléités indépendantistes, il paraît en effet primordial de favoriser la gestion égale du territoire, de s'inscrire dans le dogme de la « bonne gouvernance », pour

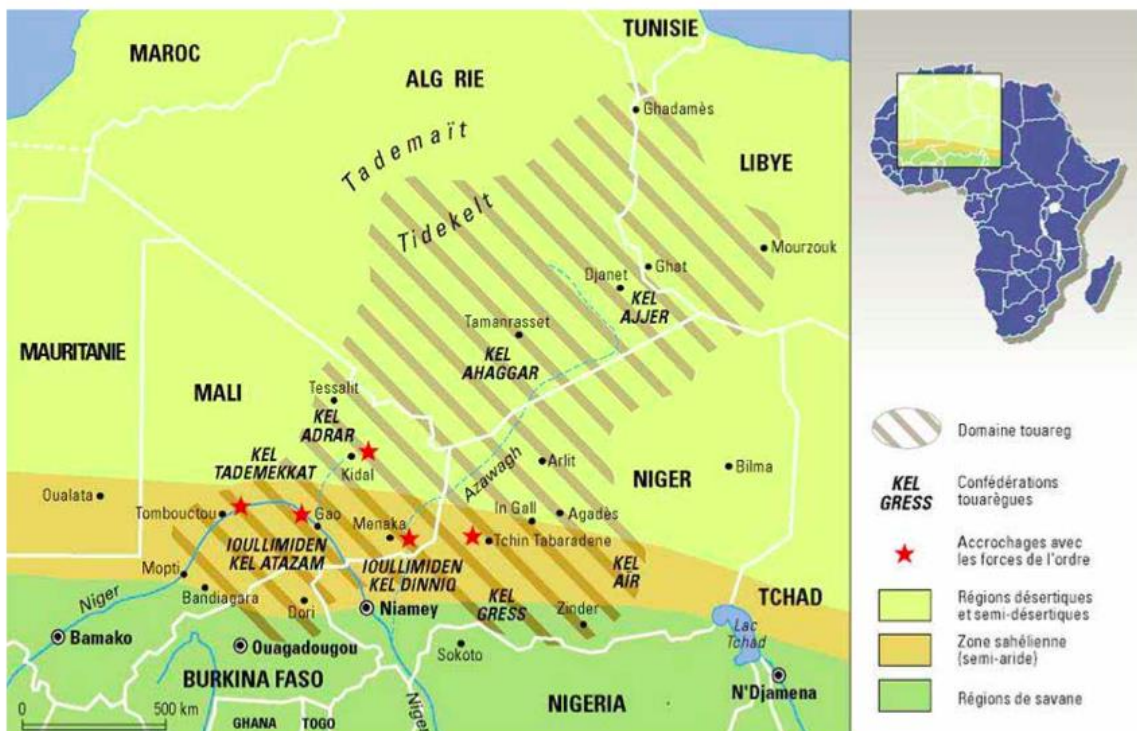
reprendre un terme si souvent employé par nombre d'institutions à l'heure actuelle. Favoriser le développement socio-économique sans considération de l'appartenance géographique et/ou ethnique voire, dans certains cas, renoncer à l'instrumentalisation d'un trait identitaire, restent des impératifs auxquels les gouvernants doivent se soumettre, au détriment desquels le sentiment national et la cohésion sociale ne sauront être garantis. Les processus de décentralisation ou le fédéralisme, en particulier dans des cas similaires à ceux du Mali, sont à encourager. L'autonomisation peut en effet constituer un moyen efficace de mettre un terme aux revendications sécessionnistes, mais à la seule condition que le transfert des compétences s'accompagne de l'attribution des ressources nécessaires.

Une nouvelle configuration ne serait pas souhaitable car elle constituerait une source d'incertitudes, d'autant plus qu'elle paraît peu probable au regard du positionnement adopté successivement par l'OUA puis par l'UA (en dépit des exceptions érythréenne et soudanaise). La question de la viabilité reste indissociable de la responsabilité et du bon vouloir des dirigeants, condition préalable à la stabilité du continent, qu'il s'agisse des revendications d'ordre identitaire ou des conflits émergeant pour d'autres raisons. Les postures politiques adoptées sont en effet bien souvent à l'origine des revendications territoriales observées. D'importants défis restent à atteindre sur le continent, qu'ils soient de nature sécuritaire, politique ou socio-économique. Il n'en reste pas moins qu'en ce qui concerne les frontières, les États doivent poursuivre le processus d'appropriation et ce, afin qu'elles ne soient plus représentatives de l'héritage colonial mais bel et bien des « frontières africaines ».

Annexe 1 : Carte de la péninsule de Bakassi



Annexe 2 : Carte indicative de la répartition des Touareg



Bibliographie

ACPP Daily Briefings, “Mali: A Tuareg Homeland or a Terrorist Corridor in the Heart of the Sahel?”, *Institute for Security Studies*, 2012.

ADIBE Jidefor (et al.), “Wars and Conflicts in Africa: Will Africa Ever Know peace?”, *African Renaissance*, vol. 1-3, 2004.

AJALA Adekunle, “The nature of African boundaries”, *Afrika Spectrum*, n° 18, 1983, p. 177-188.

AMSELLE Jean-Loup, M'BOKOLO Elikia, *Au cœur de l'ethnie : ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte, 2005.

AWASOM N. F., ‘Colonial background to the development of autonomist tendencies in Anglophone Cameroon, 1946–1961’, *Journal of Third World Studies* vol. 15-1, 1998, p. 168–183.

BÄCHLER Günther, *Violence through Environmental Discrimination: Causes, Rwanda Arena and Conflict Model*, 1998.

BARBOUR, K. M., “A geographical analysis of boundaries in inter-tropical Africa”, in K. M. Barbour & R. M. Prothero, *Essays on African population*, 1961, p. 303-323.

BASSEY Celestine, OSHITA Oshita, *Governance and Border Security in Africa*, 2010.

BATES Robert, *Ethnicity, Capital Formation, and Conflict*, Harvard University Center for International Development Working Paper n° 27, 1999.

BAYOU Céline, « Entre territoires et identités. Quand le conflit s’installe », Grande Europe, n° 28, 2011 {en ligne}. Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/pages-europe/d000477-entre-territoires-et-identites.-quand-le-conflit-s-installe-par-celine-bayou/article>.

BEDZIGUI Yann, « Les conflits en Afrique, une résolution improbable ? », *Annuaire français des relations internationales*, vol. 9, 2008, p. 161-176.

BENJAMINSEN Tor, “Does Supply-Induced Scarcity drive Violent Conflicts in the African Sahel? The Case of the Tuareg Rebellion in Northern Mali”, *Journal of Peace Research*, vol. 45-6, 2008, p. 819-836.

BENJAMINSEN Tor A., GUNNVOR Berge, “Myths of Timbuktu: From African Eldorado to Desertification”, *International Journal of Political Economy*, vol. 34-1, 2004, p. 31-59.

BENMESSAOUD Tredano Abdelmoughit, *Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique*, Paris, Bibliothèque Africaine et Malgache, 1989.

BOILLEY Pierre, « Fractures maliennes », *Esprit*, vol. 5, 2013, p. 124-127.

BOUQUET Christian, « L’artificialité des frontières en Afrique sub-saharienne », *Les Cahiers d’Outre-Mer*, n° 222, avril-juin 2003.

BOURGEOT André, « Identité touarègue : de l’aristocratie à la révolution », *Études rurales*,

vol. 120, 1990, p. 129-162.

BOUTROS GHALI Boutros, *Les conflits de frontières en Afrique*, Paris, Techniques et Economiques, 1972.

BUCHANAN Allen, "Theories of Secession", *Philosophy and Public Affairs*, vol. 26-1, 1997, p. 31-61.

BUYOYA Pierre, "The Recurrent Security Crisis in Mali and the Role of the African Union", *PRISM*, vol. 5-2, 2015, p. 61-71.

CHENA Salim, TISSERON Antonin, « Ruptures d'équilibre au Mali. Entre instabilité et recompositions », *Afrique contemporaine*, vol. 1-245, 2013, p. 71-84.

CLAPHAM Christopher, *Africa and the International System: The Politics of State Survival*, 1996.

CLAPHAM Christopher, « Frontières et États dans le nouvel ordre africain », in Daniel C. Bach (dir.), *Régionalisation, mondialisation et fragmentation en Afrique sub-saharienne*, Paris, Karthala, 1998, p. 77-94.

Commission de l'Union Africaine, *Délimitations et démarcations des frontières en Afrique. Considérations générales et études de cas*, septembre 2013.

Constitutive Act of the African Union, 2000.

CORNWELL Richard, "Nigeria and Cameroon: Diplomacy in the Delta", *African Security Review*, vol. 15-4, 2006.

DE KONING Ruben, MBAGA Jean, « Conflits pour les ressources naturelles de la péninsule de Bakassi : du global au local », *Écologie & politique*, vol. 34-1, 2007, p. 93-103.

DORMAN Sara, HAMMETT Daniel, *Making Nations, Creating Strangers: States and Citizenship in Africa*, 2007.

DOUGUELI Georges, « Les promesses de Bakassi », *Jeune Afrique*, 25/08/2008 {en ligne}.

Disponible sur :

<<http://www.jeuneafrique.com/Article/LIN24088lesprissaka0/>>

DOZON Jean-Pierre, « Les Bété : une création coloniale », in AMSELLE (dir.), *Au cœur de l'ethnie : ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte, 2005.

ENGLEBERT Pierre, TARANGO Stacy, CARTER Mathew, "Dismemberment and Suffocation. A Contribution to the Debate on African Boundaries", *Comparative Political Studies*, vol. 35-10, 2002, p. 1093-1118.

FOUCHER Michel, *L'obsession des frontières*, Paris, Edition Perrin, 2012.

FOUCHER Michel, *Frontières d'Afrique. Pour en finir avec un mythe*, Paris, CNRS éditions.

FOUCHER Michel, *Fronts et frontières. Un tour du monde géopolitique*, Paris, Fayard, 1988.

GAULME François, « Le Sud-Soudan est-il bien armé pour sa survie ? » Introduction thématique, *Afrique contemporaine*, vol. 2-246, 2013, p. 11-19.

GARCIA Thierry, « Les mesures conservatoires rendues par la Cour Internationale de Justice, le 15 mars 1996, dans le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria », *Annuaire français de droit international*, vol. 42, 1996, p. 409-427.

GUERIN-PACE France, « Sentiment d'appartenance et territoires identitaires », *L'espace géographique*, vol. 35-4, 2006.

GUERMOND Yves, « L'identité territoriale : l'ambiguïté d'un concept géographique », *L'Espace géographique*, vol. 35-4, 2006, p. 291-297.

GUILHAUDIS Jean-François, « Remarques à propos des récents conflits territoriaux entre Etats africains (Bande d'Aozou, Ogaden, Saillant de Kyaka) », *Annuaire français de droit international*, vol. 25, 1979, p. 223-243.

HERBST Jeffrey, "The Creation and Maintenance of National Boundaries in Africa", *International Organization*, vol. 43-4, 1989, p. 673-692.

HOLSTI Kalevi J., *The State, War, and the State of War*, Cambridge University Press, 1996.

HUGON Philippe, « Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique », *Afrique contemporaine*, vol. 2-218, 2006, p. 33-47.

International Peace Institute, *Pacific Settlement of Border Disputes: Lessons from the Bakassi Affair and the Greentree Agreement*, 2008.

KAHL Colin H., *States, Scarcity and Civil Strife in the Developing World*, 2006.

KAPIL Ravi L, "On the conflict potential of inherited boundaries in Africa", *World Politics*, n° 18, 1966, p. 656-673.

KOHEN Marcelo G., *Secession: International Law Perspectives*, 2012, Cambridge University Press.

KONINGS Piet, "The Anglophone Cameroon-Nigeria Boundary: Opportunities and Conflicts", *African Affairs*, vol. 104-415, 2005, p. 275-301.

KOUNGOU Léon, « Comment construire la paix dans un espace postconflituel ? Le cas de Bakassi », *Afrique contemporaine*, vol. 234-2, 2010, p. 11-24.

LARIS Paul, "Grounding Environmental Narratives: the Impact of a Century of Fighting against Fire in Mali", *African Environment and Development: Rhetoric, Programs, Realities*, 2004, p. 63-87.

LASSERRE Frédéric, *Le territoire pensé : Géographie des représentations territoriales*, 2005.

LECOCQ Baz, "Unemployed Intellectuals in the Sahara: the Teshumara Nationalist Movement and the Revolutions in Tuareg Society", *International Review of Social History*, vol. 49-12, 2004, p. 87-109.

LECOCQ Baz (et al.), "One Hippopotamus and Eight Blind Analysts: a Multivocal Analysis of the 2012 Political Crisis in the divided Republic of Mali", *Review of African Political Economy*, vol. 40-137, 2013, p. 343-357.

LEFEBVRE Camille, "We have tailored Africa: French Colonialism and the 'Artificiality' of

Africa's Borders in the Interwar Period", *Journal of Historical Geography*, vol. 37, 2011, p. 191-202.

LEFEBVRE Camille, « L'Afrique n'est pas victime de ses frontières ! », *Le Monde*, 06/04/2015 {en ligne}.

LE GOURIELLEC Sonia, « Trois trajectoires de sécession dans la Corne de l'Afrique : le Somaliland, l'Érythrée, le Soudan du Sud », *Sécurité globale* vol. 4-18, 2011, p. 95-106.

M'BOKOLO Elikia, « Le séparatisme katangais », in AMSELLE (dir.), *Au cœur de l'ethnie : ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte, 2005.

NANA-SINKAM Samuel C., "The sources of conflict", paper presented at the United Nations Institute for Training and Research (UNITAR) training programme to enhance conflict prevention and peace building in Africa, Dakar, Senegal, Goree Institute, 2000.

NYAMOYA François, Application du principe de l'intangibilité des frontières dans les organisations internationales : exemple de l'OUA, Bujumbura, Université du Burundi, 1982.

NYAMNJOH F. B., KONINGS Piet, "The Anglophone problem in Cameroon", *The Journal of Modern African Studies* vol. 35-2, 1997, p. 207-229.

OMONIYI Tope, SALAMI Dipo, « Identity Constructs in a Contested Borderland : the Bakassi Peninsula », *Nigeria in the Age of Globalization : Contemporary Discourses and Texts*, CBAAC, 2004, p. 171-193.

OTTAWAY Marina, "Keep out of Africa", *Financial Times*, 25/02/1999.

OUATTARA Ladji, « Les frontières en Afrique : héritage du passé colonial, enjeux actuels », *Thinking Africa*, NDR n°11, 2014.

OUGUERGOUZ Fatsah, TEHINDRAZANARIVELO Djacoba Liva, "The Question of secession in Africa", p. 257-296, in KOHEN, Marcelo G., *Secession: International Law Perspectives*, 2012, Cambridge University Press, 548 p.

PAULSON Colter, "Compliance with Final Judgments of the International Court of Justice since 1987", *American Journal of International Law*, 2004, p. 434-461.

PEROUSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, « Soudan et Somalie : de la fabrication ethnique par la guerre », *Autrepart*, vol. 26-2, 2003, p. 53-72.

PEROUSE DE MONTCLOS Marc-Antoine, « Le Soudan : une guerre de religions en trompe-l'œil », *L'Afrique politique. Islams d'Afrique : entre local et global*, 2002.

RENNER F. A., "Ethnic affinity, partition, and political integration in Senegambia", *Partitioned Africans*, 1985, p. 71-85.

RIZIKI MAJINGE Charles, "Emergence of New States in Africa and Territorial Dispute Resolution: the Role of the International Court of Justice", *Melbourne Journal of International Law*, vol. 13, 2012.

SARRET Camille, « Délimitation des frontières entre la RDC et le Rwanda : semaine décisive », *Le Potentiel*, 25/08/2014 {en ligne}.

STYAN David, MARCHAL Roland, « Chroniques de la guerre érythro-éthiopienne »,

Politique africaine vol. 1-77, 2000, p. 183-192.

TARLEBBEA Nicholas, BARONI Sam, « The Cameroon and Nigeria Negotiation Process over the Contested Oil rich Bakassi Peninsula », *Journal of Alternative Perspectives in the Social Sciences*, vol. 2-1, 2010, p. 198-210.

TOUVAL Saadia, “Africa’s Frontiers: Reactions to a Colonial Legacy”, *International Affairs*, vol. 42-4, 1966, p. 641-654.

TOUVAL Saadia, “The Organization of African Unity and African Borders”, *International Organization*, vol. 21-1, 1967, p. 102-127.

VÉRON Jean-Bernard, « La Somalie : un cas désespéré ? », *Afrique contemporaine*, vol. 4-232, 2009, p. 97-113.

VETTOVAGLIA Jean-Pierre, *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention*, Éditions Bruylant, 2013.

VILJOEN Frans, TAKU Norman, *Sélection de Documents-Clé de l’Union Africaine relatifs aux Droits de l’Homme*, Pretoria University Law Press, 2006.

ZIDOUEMBA Dominique Hado, « Les sources de l’histoire des frontières de l’Ouest africain », *Bulletin de l’Institut fondamental d’Afrique noire*, n° 4, 1977.



Royal Higher Institute for Defence
Center for Security and Defence Studies
30 Renaissance Avenue
1000 Brussels